

## TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p><b>Projet de loi portant création de l'AFB-ONCFS, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement</b></p>	<p><b>Projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement</b></p>	<p><b>Projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u>, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement</b> Amdt COM-2</p>
	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> I. – L'intitulé de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> I. – <del>La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du</del> livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi <del>modifiée</del> :</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> I. – <del>Le</del> livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi <u>modifié</u> :</p>
	<p><del>« Section 2</del> <del>« AFB-ONCFS »</del></p>		<p><u>1° A (nouveau) Le I de l'article L. 110-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat. » :</u></p>
		<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Office français de la</p>	<p><b>Amdts COM-61 rect. bis, COM-116 rect. bis</b></p>
		<p>la</p>	<p>1° L'intitulé de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III est ainsi rédigé :</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

biodiversité » ;

« Office français de la  
biodiversité et de la  
chasse » ;

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

2° Les articles  
L. 131-8 à L. 131-13 sont  
remplacés par des articles  
L. 131-8 à L. 131-11,  
L. 131-11-1, L. 131-11-2,  
L. 131-12 et L. 131-13  
ainsi rédigés :

2° Les articles  
L. 131-8 à L. 131-13 sont  
remplacés par des articles  
L. 131-8 à L. 131-11,  
L. 131-11-1, L. 131-11-2,  
L. 131-12 et L. 131-13  
ainsi rédigés :

~~II. Les articles  
L. 131-8 à L. 131-14 du  
même code sont remplacés  
par les dispositions  
suivantes :~~

« Art. L. 131-8. – Il  
est créé un établissement  
public de l'État dénommé :  
« AFB-ONCFS ».

« Art. L. 131-8. – Il  
est créé un établissement  
public de l'État dénommé :  
"Office français de la  
biodiversité".

« Art. L. 131-8. – Il  
est créé un établissement  
public de l'État dénommé :  
"Office français de la  
biodiversité et de la  
chasse".

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

Art. L. 131-8. – Il  
est créé un établissement  
public de l'État à caractère  
administratif dénommé : " Agence française pour la  
biodiversité ".

L'agence contribue,  
s'agissant des milieux  
terrestres, aquatiques et  
marins :

1° A la préservation,  
à la gestion et à la  
restauration de la  
biodiversité ;

2° Au  
développement des  
connaissances, ressources,  
usages et services  
écosystémiques attachés à  
la biodiversité ;

3° A la gestion  
équilibrée et durable des  
eaux ;

4° A la lutte contre  
la biopiraterie.

L'agence apporte  
son appui scientifique,  
technique et financier à  
l'élaboration, à la mise en  
œuvre et à l'évaluation des

**Dispositions en vigueur**

politiques de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements menées dans son domaine de compétence. Elle soutient et évalue les actions des personnes publiques et privées qui contribuent à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit. Elle contribue à la mise en réseau des initiatives de ces personnes et au développement des filières économiques de la biodiversité. Elle soutient les filières de la croissance verte et bleue dans le domaine de la biodiversité, en particulier le génie écologique et le biomimétisme. Elle assure l'évaluation de l'impact du changement climatique sur la biodiversité et le suivi des actions françaises dans ce domaine dans le cadre de l'agenda des solutions de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992.

L'agence apporte son soutien à l'État pour l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité définie à l'article L. 110-3, assure le suivi de sa mise en œuvre et inscrit son activité dans le cadre de cette stratégie et des objectifs définis à l'article L. 211-1. Elle promeut la cohérence des autres politiques de l'État susceptibles d'avoir des effets sur la biodiversité et sur l'eau.

Son intervention porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Dispositions en vigueur**

Miquelon, ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises, y compris dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'État, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime ou au plateau continental.

Elle peut aussi mener des actions à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans ses provinces, à la demande de ces collectivités. Le choix, l'organisation et la mise en œuvre de ces actions sont prévus par convention entre les parties.

Le représentant de l'État dans la région, le représentant de l'État dans le département et le préfet maritime veillent à la cohérence et à la complémentarité des actions de l'agence avec celles conduites par les administrations et les autres établissements publics de l'État, notamment à l'égard des collectivités territoriales.

L'Agence française pour la biodiversité et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun. Les régions et l'Agence française pour la biodiversité peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité, auxquelles peuvent notamment s'associer les départements, en particulier au titre de leur compétence en matière d'espaces naturels sensibles. Ces délégations exercent tout ou partie des missions de l'agence, à

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'exception des missions de police de l'environnement. Elles peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces délégations peuvent être constituées à la demande de plusieurs collectivités mentionnées au présent article et exercent alors leurs compétences sur tout ou partie du territoire de ces collectivités.</p>	<p>« Art. L. 131-9. – L'AFB-ONCFS assure les missions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 131-9. – I. – L'Office français de la biodiversité contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau. Il assure les missions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 131-9. – I. – L'Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u> contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau. Il assure les missions suivantes :</p>
<p><u>Art. L. 131-9.</u> – Dans le cadre de ses compétences, l'agence assure les missions suivantes :</p>	<p>« 1° Contribution à l'exercice de la police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche, ainsi que la police sanitaire en lien avec la faune sauvage ;</p>	<p>« 1° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p><b>Amdt COM-45, Amdt COM-1</b></p>
<p>1° Développement des connaissances en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissances :</p>	<p><b>Amdts COM-42, COM-98</b></p>	<p>« 1° Contribution à l'exercice de la police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche, ainsi que la police sanitaire en lien avec la faune sauvage ;</p>	<p><b>Amdts COM-42, COM-98</b></p>
<p>a) Mise en place, animation, participation à la</p>	<p>« 1° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) <u>Développement de la chasse durable</u> ;</p>	<p>« 1° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) <u>Développement de la chasse durable</u> ;</p>	<p><b>Amdts COM-12 rect. ter, COM-73 rect. bis</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>collecte des données, pilotage ou coordination technique de systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;</p>	<p>« 2° Connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage ;</p>	<p>« 2° Développement de la connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, sur les services écosystémiques, sur les liens entre les changements climatiques et la biodiversité ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage. L'Office français de la biodiversité pilote ou coordonne les systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins ;</p>	<p>« 2° Développement de la connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, sur les services écosystémiques, sur les liens entre les changements climatiques et la biodiversité ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage. L'office pilote ou coordonne les systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins ;</p>
<p>b) Conduite et soutien de programmes d'études et de prospective, contribution à l'identification des besoins de connaissances et d'actions de conservation ou de restauration ;</p>			
<p>c) Conduite ou soutien de programmes de recherche, en lien avec la Fondation française pour la recherche sur la biodiversité ;</p>			
<p>2° Appui technique et administratif :</p>			
<p>a) Appui technique et expertise, animation et mutualisation des techniques et bonnes pratiques, coordination technique des conservatoires botaniques nationaux ;</p>			
<p>b) Concours technique et administratif aux autres établissements</p>			

**Amdt COM-3**

**Dispositions en vigueur**

publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment par la création de services communs ; cette création ne peut intervenir qu'à la demande du conseil d'administration de l'établissement public intéressé, statuant à la majorité des deux tiers ;

*c)* Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels dans la mise en œuvre des politiques publiques ;

*d)* Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels pour la mise en œuvre de plans de lutte contre l'introduction et le développement des espèces invasives ;

*e)* Appui technique et expertise auprès des acteurs socio-économiques dans leurs actions en faveur de la biodiversité ;

*f)* Appui au suivi de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales, contribution aux comptes rendus qu'ils prévoient et participation et appui aux actions de coopération et aux instances européennes ou internationales, en concertation avec l'Agence française de développement et le Fonds français pour l'environnement mondial ;

*g)* Appui à la

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>préservation des continuités écologiques transfrontalières et aux actions de coopération régionale définies entre la France et les Etats voisins ;</p>	<p>« 3° Expertise et assistance en matière de gestion adaptative des espèces mentionnées à l'article L. 425-16 ;</p>	<p>« 3° Expertise et assistance en matière d'évaluation de l'état de la faune sauvage et de gestion adaptative des espèces mentionnée à l'article L. <del>425-16</del> ;</p>	<p>« 3° Expertise et assistance en matière d'évaluation de l'état de la faune sauvage et de gestion adaptative des espèces mentionnée à l'article L. <u>425-15-1</u> ;</p>
<p>3° Soutien financier :</p>			<p><b>Amdt COM-149</b></p>
<p>a) Attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;</p>			
<p>b) Garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques, notamment en faveur des bassins de la Corse, des départements d'outre-mer ainsi que des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;</p>			
<p>4° Formation et communication :</p>	<p>« 4° Appui à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la biodiversité ;</p>	<p>« 4° Appui à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'eau et de la biodiversité, notamment à l'échelon territorial :</p>	<p>« 4° Appui à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'eau et de la biodiversité, notamment à l'échelon territorial :</p>
<p>a) Participation et appui aux actions de formation, notamment dans le cadre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'enseignement agricole ;</p>		<p>« a) Soutien à l'État pour l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité définie à l'article L. 110-1 et suivi de sa mise en œuvre ;</p>	<p>« a) Soutien à l'État pour l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité définie à l'article L. 110-1 et suivi de sa mise en œuvre ;</p>
<p>b) Structuration des métiers de la biodiversité et des services écologiques ;</p>		<p>« b) Contribution à la lutte contre la biopiraterie et suivi du dispositif d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;</p>	<p>« b) Contribution à la lutte contre la biopiraterie et suivi du dispositif d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>c) Communication, information et sensibilisation du public ;</p>		<p>« c) Appui à la mise en œuvre du principe mentionné au 2° du II <del>de l'article L. 110-3</del> et suivi des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ;</p>	<p>« c) Appui à la mise en œuvre du principe mentionné au 2° du II <u>du même article L. 110-1</u> et suivi des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ;</p>
<p>d) Accompagnement de la mobilisation citoyenne et du développement du bénévolat ;</p>		<p>« d) Appui au suivi de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales ainsi qu'aux actions de coopération ;</p>	<p>« d) Appui au suivi de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales ainsi qu'aux actions de coopération ;</p>
		<p>« e) Appui à l'État et à ses établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment en matière de lutte contre les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de gestion de la faune sauvage, d'amélioration de ses habitats et de pratiques de gestion des territoires ;</p>	<p>« e) Appui à l'État et à ses établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment en matière de lutte contre les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de gestion de la faune sauvage, d'amélioration de ses habitats et de pratiques de gestion des territoires ;</p>
		<p>« f) Appui, en lien avec les comités de bassin, aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment en matière de lutte contre les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de gestion de la faune sauvage, d'amélioration de ses habitats et de pratiques de gestion des territoires ;</p>	<p>« f) Appui, en lien avec les comités de bassin, aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment en matière de lutte contre les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de gestion de la faune sauvage, d'amélioration de ses habitats et de pratiques de gestion des territoires ;</p>
		<p>« g) Appui aux acteurs socio-économiques dans leurs actions en faveur de la biodiversité ;</p>	<p>« g) Appui aux acteurs socio-économiques dans leurs actions en faveur de la biodiversité ;</p>
		<p>« h) Soutien</p>	<p>« h) Soutien</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>5° Gestion ou appui à la gestion d'aires protégées ;</p>	<p>« 5° Gestion d'espaces naturels et appui à leur gestion ;</p>	<p>financier, à travers l'attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et la garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques ;</p>	<p>financier, à travers l'attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et la garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques ;</p>
<p>6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre d'unités de travail communes.</p>	<p>« 6° Accompagnement de la mobilisation de la société civile et des acteurs des secteurs économiques sur les enjeux de biodiversité.</p>	<p>« 5° Gestion, restauration et appui à la gestion d'espaces naturels, notamment de zones littorales comprenant des récifs coralliens et des écosystèmes associés ;</p>	<p>« 5° Gestion, restauration et appui à la gestion d'espaces naturels, notamment de zones littorales comprenant des récifs coralliens et des écosystèmes associés ;</p>
<p>Les agents affectés à l'Agence française pour la biodiversité chargés de missions de police de l'eau et de l'environnement apportent leur concours au représentant de l'État dans le département et au représentant de l'État en mer pour exercer des contrôles en matière de police administrative dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre I<sup>er</sup>. Ils exercent leurs missions de police judiciaire dans leur domaine de compétence sous l'autorité du procureur de la République, dans les conditions prévues aux articles L. 172-1 et L. 172-2 ;</p>	<p>« 6° Communication, sensibilisation du public, accompagnement de la mobilisation et formation :</p>	<p>« 6° Communication, sensibilisation du public, accompagnement de la mobilisation et formation :</p>	<p>« 6° Communication, sensibilisation du public, accompagnement de la mobilisation et formation :</p>
		<p>« a) Accompagnement de la mobilisation citoyenne, de la société civile et des acteurs des secteurs économiques sur les enjeux de biodiversité,</p>	<p>« a) Accompagnement de la mobilisation citoyenne, de la société civile et des acteurs des secteurs économiques sur les enjeux de biodiversité,</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>7° Accompagnement et suivi du dispositif d'accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;</p>	<p>« Elle est chargée pour le compte de l'État de la délivrance du permis de chasser.</p>	<p>notamment le lien entre l'homme et la nature ;</p> <p>« b) Formation, notamment en matière de police, et appui aux actions de formation initiale et continue, en particulier dans le cadre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'enseignement agricole ;</p> <p>« c) Contribution à la structuration des métiers de la biodiversité et des services écologiques ;</p> <p>« 7° (nouveau)-(Supprimé)</p>	<p>notamment le lien entre l'homme et la nature ;</p> <p>« b) Formation, notamment en matière de police, et appui aux actions de formation initiale et continue, en particulier dans le cadre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'enseignement agricole ;</p> <p>« c) Contribution à la structuration des métiers de la biodiversité et des services écologiques ;</p> <p>« 7° et 8° (Supprimés)</p>
<p>8° Suivi des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.</p>		<p>« 8° (nouveau) <del>Contribution à l'exercice de la police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche, ainsi que la police sanitaire en lien avec la faune sauvage.</del></p> <p>« Il est chargé pour le compte de l'État de la délivrance du permis de chasser.</p>	<p>« 7° et 8° (Supprimés)</p> <p><b>Amdts COM-42, COM-98</b></p> <p>« Il est chargé pour le compte de l'État de <u>l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser ainsi que de</u> la délivrance du permis de chasser.</p>
		<p>« II (nouveau). – L'intervention de l'Office français de la biodiversité porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que des</p>	<p><b>Amdt COM-32</b></p> <p>« II. – L'intervention de l'Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u> porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

Terres australes et antarctiques françaises.

et-Miquelon ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises.

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

« Il peut aussi mener, dans le cadre de conventions, des actions à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et dans ses provinces, à la demande de ces collectivités.

« Il peut aussi mener, dans le cadre de conventions, des actions à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et dans ses provinces, à la demande de ces collectivités.

« III (*nouveau*). – L'Office ~~français de la biodiversité~~ et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun. Les régions ou les collectivités exerçant les compétences des régions et l'Office ~~français de la biodiversité~~ peuvent mettre en place conjointement, dans le cadre d'une convention signée entre les parties, des ~~agences régionales~~ de la biodiversité ~~auxquelles~~ peuvent notamment s'associer les départements et les collectivités exerçant les compétences des départements. Ces ~~agences~~ exercent leurs missions dans le champ des missions de l'Office ~~français de la biodiversité~~, à l'exception des missions de police et de délivrance du permis de chasser.

« III. – L'office et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun. Les régions ou les collectivités exerçant les compétences des régions et l'office peuvent mettre en place conjointement, dans le cadre d'une convention signée entre les parties, des offices régionaux de la biodiversité auxquels peuvent notamment s'associer les départements et les collectivités exerçant les compétences des départements. Ces offices exercent leurs missions dans le champ des missions de l'office, à l'exception des missions de police et de délivrance du permis de chasser.

**Amdts COM-3,  
COM-103**

*Art. L. 131-10.* – L'Agence française pour la biodiversité est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

« *Art. L. 131-10.* – L'AFB-ONCFS est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

« *Art. L. 131-10.* – L'Office français de la biodiversité est administré par un conseil d'administration qui comprend :

« *Art. L. 131-10.* – L'Office français de la biodiversité et de la chasse est administré par un conseil d'administration qui comprend :

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

1° Un premier collègue, représentant au

« 1° Un premier collègue, représentant au

« 1° Un premier collègue, ~~représentant au~~

« 1° Un premier collègue constitué par des

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>moins la moitié de ses membres et constitué par des représentants de l'État, des représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'agence et des personnalités qualifiées ;</p>	<p>moins la moitié de ses membres et constitué par des représentants de l'État et des représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'AFB-ONCFS ;</p>	<p><del>moins la moitié de ses membres</del> et constitué par des représentants de l'État, des représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'Office <del>français de la biodiversité</del> et des personnalités qualifiées ;</p>	<p>représentants de l'État, des représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'office et des personnalités qualifiées ;</p>
<p>2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement et des gestionnaires d'espaces naturels, dont un gestionnaire d'un espace naturel situé en outre-mer ;</p>	<p>« 2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, d'associations agréées de protection de l'environnement ou de gestionnaires d'espaces naturels et des instances cynégétiques ;</p>	<p>« 2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, d'associations agréées de protection de l'environnement, de gestionnaires d'espaces naturels, des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir ;</p>	<p><b>Amdts COM-3, COM-31</b></p> <p>« 2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, <u>des représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières,</u> d'associations agréées de protection de l'environnement <u>ou d'éducation à l'environnement,</u> de gestionnaires d'espaces naturels, des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir ;</p>
<p>3° Un troisième collège comprenant des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un représentant des outre-mer ;</p>	<p>« 3° Un troisième collège comprenant des représentants des comités de bassin et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p>	<p>« 3° Un troisième collège comprenant des représentants des comités de bassin ainsi que des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p>	<p><b>Amdts COM-33, COM-101</b></p> <p>« 3° Un troisième collège comprenant des représentants des comités de bassin ainsi que des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p>
<p>4° Un quatrième collège comprenant deux députés et deux sénateurs, dont au moins un représentant des territoires ultra-marins ;</p>	<p>« 4° Un quatrième collège composé des représentants élus du personnel de l'AFB-ONCFS ;</p>	<p>« 4° Un quatrième collège composé des représentants élus du personnel de l'Office <del>français de la biodiversité</del> ;</p>	<p>« 4° Un quatrième collège composé des représentants élus du personnel de l'office ;</p>
<p>5° Un cinquième collège composé des représentants élus du personnel de l'agence.</p>	<p>« 5° Un cinquième collège composé de personnalités qualifiées.</p>	<p>« 5° Un cinquième collège composé de deux députés et deux sénateurs, désignés, respectivement, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat.</p>	<p><b>Amdt COM-3</b></p> <p>« 5° Un cinquième collège composé de deux députés <u>dont un représentant des territoires ultramarins,</u> et deux sénateurs <u>dont un représentant des territoires ultramarins,</u> désignés, respectivement, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

du Sénat.

**Amdt COM-52  
rect.**

« Les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture désignent un commissaire du Gouvernement, qui appartient au collège mentionné au 1°. Un décret précise les conditions dans lesquelles ce commissaire du Gouvernement peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil d'administration, provoquer la convocation d'un conseil d'administration extraordinaire ou s'opposer à une décision du conseil d'administration et solliciter une nouvelle délibération.

**Amdt COM-31**

« Les représentants de la Fédération nationale des chasseurs, des fédérations départementales des chasseurs et de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique représentent au moins 10 % des membres du conseil d'administration.

**Amdt COM-147**

Le conseil d'administration est composé de manière à comprendre au moins un représentant de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins.

Le conseil d'administration doit être composé de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus

**Dispositions en vigueur**

d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.

Il est pourvu à la présidence du conseil d'administration par décret en conseil des ministres parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci.

**Texte du projet de loi**

« Le président du conseil d'administration est élu au sein du conseil d'administration par ses membres.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Le conseil d'administration est composé de manière à comprendre au moins un représentant de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins.

« Il est composé de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

*(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« Le conseil d'administration est composé de manière à comprendre au moins un représentant de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins.

« Il est composé de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des \_\_\_\_\_ personnalités qualifiées.

**Amdt COM-5**

« Le président du conseil d'administration est élu au sein du conseil d'administration par ses membres.

« Le \_\_\_\_\_ conseil d'administration peut

**Dispositions en vigueur**

Art. L. 131-11. –  
L'Agence française pour la biodiversité est dotée d'un conseil scientifique, auprès du conseil d'administration.

Ce conseil scientifique comprend une proportion significative de spécialistes de la biodiversité ultramarine.

Art. L. 131-12. – Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les milieux marins et littoraux est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives aux milieux marins et littoraux. Il peut attribuer, dans les conditions qu'il définit et

**Texte du projet de loi**

« Art. L. 131-11. –  
Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions définies par décret, aux conseils de gestion des espaces protégés placés sous la responsabilité de l'AFB-ONCFS.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Art. L. 131-11.—  
~~Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans des conditions définies par décret, aux conseils de gestion des espaces protégés placés sous la responsabilité de l'Office français de la biodiversité.~~

~~« Il peut constituer en son sein des commissions spécialisées et leur déléguer certaines de ses attributions, dans des conditions définies par décret.~~

« Art. L. 131-11-1 (nouveau). – L'Office français de la biodiversité est doté d'un conseil scientifique, placé auprès du conseil d'administration.

« Ce conseil scientifique comprend une part significative de spécialistes de la biodiversité ultramarine.

« Art. L. 131-11-2 (nouveau). – Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les missions de l'Office français de la biodiversité mentionnées à l'article L. 131-9 est placé auprès du conseil d'administration de l'établissement, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le conseil d'administration peut lui déléguer certaines de ses compétences.

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

constituer en son sein des commissions spécialisées.

« Art. L. 131-11. (S  
upprimé)

(Alinéa supprimé)

**Amdt COM-14  
rect. ter**

« Art. L. 131-11-1.  
– L'Office français de la biodiversité et de la chasse est doté d'un conseil scientifique, placé auprès du conseil d'administration.

« Ce conseil scientifique comprend une part significative de spécialistes de la biodiversité ultramarine.

« Art. L. 131-11-2.  
– Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les missions de l'Office français de la biodiversité et de la chasse mentionnées à l'article L. 131-9 est placé auprès du conseil d'administration de l'établissement, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le conseil d'administration peut lui déléguer certaines de ses compétences.

**Dispositions en vigueur**

sauf opposition du conseil d'administration, l'exercice de certaines de ces compétences aux conseils de gestion des parcs naturels marins prévus à l'article L. 334-4.

Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les milieux d'eau douce est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives aux milieux d'eau douce.

Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par la biodiversité ultramarine et de tous les départements et collectivités d'outre-mer ainsi que de l'administration des Terres australes et antarctiques françaises est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives à la biodiversité ultramarine.

Ces comités d'orientation doivent être composés de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre d'un comité, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.</p>			
<p>Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à des comités d'orientation et aux conseils de gestion des autres espaces protégés placés sous la responsabilité de l'agence.</p>			
<p><i>Art. L. 131-13.</i> – L'Agence française pour la biodiversité est dirigée par une direction générale.</p>	<p>« Art. L. 131-12. – L'AFB-ONCFS est dirigée par un directeur général, nommé par décret.</p>	<p>« Art. L. 131-12. – L'Office français de la biodiversité est dirigé par un directeur général, nommé par décret.</p>	<p>« Art. L. 131-12. – L'Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u> est dirigé par un directeur général, nommé par décret.</p>
<p><i>Art. L. 131-14.</i> – Les ressources de l'Agence française pour la biodiversité sont constituées par :</p>	<p>« Art. L. 131-13. – Les ressources de l'AFB-ONCFS sont constituées par :</p>	<p>« Art. L. 131-13. – Les ressources de l'Office français de la biodiversité sont constituées par :</p>	<p>« Art. L. 131-13. – Les ressources de l'Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u> sont constituées par :</p>
<p>1° Des subventions et contributions de l'État et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p>			
<p>2° Les contributions des agences de l'eau prévues au V de l'article L. 213-9-2 ;</p>			
<p>3° Toute subvention publique ou privée ;</p>			
<p>4° Les dons et legs ;</p>			
<p>5° Le produit des ventes et des prestations qu'elle effectue dans le cadre de ses missions ;</p>			
<p>6° Des redevances pour service rendu ;</p>			
<p>7° Les produits des contrats et conventions ;</p>			<p><b>Amdt COM-45, Amdt COM-1</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
8° Les revenus des biens meubles et immeubles ;	« 1° Des subventions et contributions de l'État et de ses établissements publics et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;	« 1° Des subventions et contributions de l'État et de ses établissements publics ainsi que, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;	« 1° Des subventions et contributions de l'État et de ses établissements publics ainsi que, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
9° Le produit des aliénations ;	« 2° Les recettes des taxes affectées ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° Les recettes des taxes affectées ;
10° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.	« 3° Toute subvention publique ou privée ;	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° Toute subvention publique ou privée ;
	« 4° Les dons et legs ;	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° Les dons et legs ;
	« 5° Le produit des ventes et des prestations qu'elle effectue dans le cadre de ses missions ;	« 5° Le produit des ventes et des prestations qu'il effectue dans le cadre de ses missions ;	« 5° Le produit des ventes et des prestations qu'il effectue dans le cadre de ses missions ;
	« 6° Des redevances pour service rendu ;	« 6° (Alinéa sans modification)	« 6° Des redevances pour service rendu ;
	« 7° Les produits des contrats et conventions ;	« 7° (Alinéa sans modification)	« 7° Les produits des contrats et conventions ;
	« 8° Les revenus des biens meubles et immeubles ;	« 8° (Alinéa sans modification)	« 8° Les revenus des biens meubles et immeubles ;
	« 9° Le produit des aliénations ;	« 9° (Alinéa sans modification)	« 9° Le produit des aliénations ;
	« 10° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements. »	« 10° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements. » ;	« 10° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements. » ;
		3° L'article L. 131-14 est abrogé ;	3° L'article L. 131-14 est abrogé ;
			<u>3° bis (nouveau) À</u>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

Art. L. 131-16. –

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme mentionné au V de l'article L. 213-10-8, l'Agence française pour la biodiversité apporte directement ou indirectement des concours financiers aux personnes publiques ou privées.

4° À

l'article L. 131-16, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

4° À

l'article L. 131-16, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse ».

**Amdt COM-4**

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

II (*nouveau*). –

Dans un délai de ~~six~~ mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le financement de la politique de l'eau et de la biodiversité pour la période 2019-2022.

II. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le financement de la politique de l'eau et de la biodiversité pour la période 2019-2022. Ce rapport aborde notamment les modalités de création du futur fonds consacré à la protection de la biodiversité pour lequel chaque titulaire d'un permis de chasse versera cinq euros et pour lequel l'État s'est engagé à verser une contribution annuelle au moins égale à 10 euros par permis de chasser national ou départemental validé dans l'année.

**Amdt COM-102**

~~III. A~~

~~l'article L. 131-16, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB ONCFS ».~~

**Article 1<sup>er</sup> bis A (*nouveau*)**

Le III de l'article L. 334-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 2° est

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

complété par les mots : « 0. et le cas échéant, les périmètres de protection de ces réserves, prévus à l'article L. 332-16 » ;

2° Au 3°, les mots : « arrêtés de biotopes » sont remplacés par les mots : « arrêtés de protection des biotopes, des habitats naturels et des sites d'intérêt géologique » ;

3° Sont ajoutés un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Les aires marines protégées créées en application des codes de l'environnement de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna ;

« 11° Les aires marines ou ayant une partie marine délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux suivants :

« a) Au titre des instruments internationaux :

« – la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971 ;

« – la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la 17e conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture le 16 novembre 1972 ;

« – la résolution n° 28C/24 adoptée par la 28e conférence générale de l'Organisation des Nations

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1995, approuvant la Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère et adoptant le cadre statutaire du réseau mondial de réserves de biosphère ;

« b) Au titre des instruments régionaux :

« – pour la Méditerranée, le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, signé à Barcelone le 10 juin 1995 ;

« – pour l'océan Atlantique du Nord-Est, l'annexe V à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime et l'appendice 3 correspondant, signée à Sintra le 23 juillet 1998 ;

« – pour l'océan Atlantique, région des Caraïbes, le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées dans la région des Caraïbes, signé à Kingston le 18 janvier 1990 ;

« – pour l'océan Indien, le protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale signé à Nairobi le 21 juin 1985 ;

« – pour l'Antarctique, l'annexe V au protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, la protection et la gestion des

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

zones, signé à Madrid le  
4 octobre 1991 :

« – pour le  
Pacifique sud, la  
convention sur la protection  
de la nature dans le  
Pacifique Sud, signée à  
Apia le 12 juin 1976.

« Un décret en  
Conseil d'État définit la  
procédure au terme de  
laquelle sont identifiées  
d'autres catégories d'aires  
marines protégées. »

**Amdt COM-57  
rect.**

**Article 1<sup>er</sup> bis B (nouveau)**

Après  
l'article L. 211-5-1 du code  
l'environnement, il est  
inséré un article L. 211-5-2  
ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5-2. –  
Dans le cadre des systèmes  
d'information sur la  
biodiversité, l'eau et les  
milieux aquatiques et les  
milieux marins, l'État peut  
agréer suivant une  
procédure qui fera l'objet  
d'un arrêté un ou plusieurs  
organismes spécialisés dans  
la conception, la réalisation  
et la promotion des  
spécifications d'échange de  
données et des services  
associés afin de confier des  
missions d'intérêt général  
d'expertise et d'appui aux  
autorités.

« Les agréments  
délivrés en application du  
présent article sont révisés  
régulièrement et peuvent  
être retirés lorsque les  
organismes ne satisfont  
plus aux conditions qui ont  
conduit à les délivrer. »

**Amdt COM-148  
rect.**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

Art. L. 414-10. –

Les conservatoires botaniques nationaux sont des personnes morales publiques ou privées, sans but lucratif, agréées par l'État, qui exercent une mission de service public.

Ils contribuent, dans le respect des politiques conduites par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, et chacun sur une partie déterminée du territoire national, à la connaissance et à la conservation de la nature dans les domaines de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel et procèdent à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés. Ils prêtent leur concours scientifique et technique à l'État, aux établissements publics, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux opérateurs qu'ils ont mandatés. Ils informent et sensibilisent le public.

Ils assurent l'accès aux données recueillies à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> dans la mesure compatible avec le respect des habitats et des espèces et moyennant, le cas échéant, une contribution financière.

**Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

L'article L. 414-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « sauvage », sont insérés les mots : « , de la fonge » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Office français de la biodiversité assure la

**Article 1<sup>er</sup> bis**

L'article L. 414-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « sauvage », sont insérés les mots : « , de la fonge » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Office français de la biodiversité et de la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de ces dispositions.</p>	<p><b>Article 2</b> Le chapitre II du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>coordination technique des conservatoires botaniques nationaux. »</p> <p><b>Article 2</b> I. – Le chapitre II du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p><u>chasse</u> assure la coordination technique des conservatoires botaniques nationaux. »</p> <p><b>Amdt COM-45, Amdt COM-1</b></p> <p><b>Article 2</b> I. – Le chapitre II du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>
<p><u>Art. L. 172-2.</u> – Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code exercent leurs compétences sur le ressort de leur service d'affectation ou, lorsqu'ils ont reçu mission sur un territoire excédant ce ressort, sur l'étendue du territoire sur lequel ils ont reçu mission.</p>	<p>Les inspecteurs de l'environnement peuvent être associés à titre temporaire aux opérations de police judiciaire menées par un service autre que celui dans lequel ils sont affectés. Pour la durée de cette mission, ils sont compétents sur le ressort du service d'accueil.</p>	<p>1° A (<i>nouveau</i>) À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 172-2, les mots : « dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes de la région ou du département de leur résidence administrative » sont remplacés par les mots : « sur l'étendue du territoire national » ;</p>	<p>1° A À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 172-2, les mots : « dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes de la région ou du département de leur résidence administrative » sont remplacés par les mots : « sur l'étendue du territoire national » ;</p>
<p>Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les inspecteurs de l'environnement peuvent se transporter dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes de la région ou du département de leur résidence administrative à l'effet d'y poursuivre les opérations de recherche ou de constatation initiées dans leur ressort de compétence. Sauf dans les cas où</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'urgence ne le permet pas, le procureur de la République du lieu où les opérations sont poursuivies en est préalablement informé et peut s'y opposer. En cas d'urgence, le procureur de la République en est avisé sans délai.</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 172-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 172-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 172-4 est ainsi rédigé :</p>
<p><u>Art. L. 172-4.</u> – Les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, les inspecteurs de l'environnement exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions.</p>	<p>« Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les autres fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, habilités au titre des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de ce code et des textes pris pour son application, exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions. » ;</p>	<p>« Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les autres fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, habilités au titre des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application, exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions. » ;</p>	<p>« Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les autres fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, habilités au titre des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application, exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions. » ;</p>
			<p><u>1° bis A (nouveau)</u> Le second alinéa de l'article L. 172-8 est ainsi modifié :</p>
			<p><b>Amdt COM-7</b></p>
			<p><u>a) Les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles 24 et » :</u></p>
			<p><u>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le fait, sans motif légitime, de ne pas déférer à la convocation à l'audition est constitutif de l'infraction d'obstacle aux fonctions</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code dans les conditions définies par les autres livres du présent code. Ils exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.</p>			<p><u>prévue à l'article L. 173-4 du présent code. » :</u></p>
<p><u>Art. L. 172-10.</u> – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire.</p>		<p><i>1° bis (nouveau)</i> L'article L. 172-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>1° bis</i> L'article L. 172-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Ils sont habilités à requérir directement la force publique pour la recherche ou la constatation des infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application.</p>		<p>« Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 affectés à l'Office français de la biodiversité peuvent recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires. » ;</p>	<p>« Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 affectés à l'Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u> peuvent recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires. » ;</p>
<p><u>Art. L. 172-11.</u> – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent</p>	<p>2° L'article L. 172-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>2° (Alinéa sans modification)</i></p>	<p><b>Amdt COM-45,</b> <b>Amdt COM-1</b>  2° L'article L. 172-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>demander la communication, prendre copie ou procéder à la saisie des documents de toute nature qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission sans que puisse leur être opposée, sans motif légitime, l'obligation de secret professionnel. Lorsque les documents sont sous une forme informatisée, ils ont accès aux logiciels et aux données ; ils peuvent en demander la transcription, sur place et immédiatement, par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.</p>	<p>« Ils peuvent également procéder aux réquisitions prévues par les articles 77-1, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire. » ;</p>	<p>« Ils peuvent également procéder aux réquisitions prévues aux articles 77-1, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire. » ;</p>	<p>« Ils peuvent également procéder aux réquisitions prévues aux articles 77-1, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire. » ;</p>
<p>Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'État et des collectivités territoriales.</p>	<p>3° L'article L. 172-12 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° L'article L. 172-12 est ainsi modifié :</p>
<p><u>Art. L. 172-12.</u> – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent :</p>	<p>a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) Le 1° est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Le 1° est ainsi rédigé :</p>
<p>1° Procéder à la</p>	<p>« 1° Procéder à la</p>	<p>« 1° Procéder à la</p>	<p>« 1° Procéder à la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>saisie de l'objet de l'infraction, y compris les animaux et les végétaux, ou les parties et les produits obtenus à partir de ceux-ci, les minéraux, les armes et munitions, les instruments et les engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ;</p>	<p>saisie des biens mobiliers qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, y compris les animaux, les végétaux et les minéraux, leurs parties ou leurs produits, les armes et munitions, les objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés » ;</p>	<p>saisie de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction, y compris les animaux, les végétaux et les minéraux, leurs parties ou leurs produits, ainsi que des armes et munitions, objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ; »</p>	<p>saisie de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction, y compris les animaux, les végétaux et les minéraux, leurs parties ou leurs produits, ainsi que des armes et munitions, objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ; »</p>
<p>2° Procéder à la saisie des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'une infraction pour commettre l'infraction, pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction.</p>	<p>b) Au 2°, les mots : « Ils font mention des saisies dans le procès-verbal » sont remplacés par les mots : « La saisie est constatée par procès-verbal établi par leurs soins » ;</p>	<p>b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p>
<p>Ils font mention des saisies dans le procès-verbal.</p>	<p>« La saisie est constatée par procès-verbal établi par leurs soins » ;</p>	<p>« La saisie est constatée par procès-verbal établi par leurs soins. » ;</p>	<p>« La saisie est constatée par procès-verbal établi par leurs soins. » ;</p>
<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les objets ou dispositifs ont fait l'objet d'une consignation en application de l'article L. 172-15.</p>	<p>c) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>c) (Alinéa sans modification)</p>	<p>c) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>
<p>Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par l'auteur de l'infraction.</p>	<p>4° L'article L. 172-</p>	<p>4° (Alinéa sans</p>	<p>4° L'article L. 172-</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><u>Art. L. 172-13.</u> – Lorsqu'ils les ont saisis, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent procéder ou faire procéder à la destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables.</p>	<p>13 est ainsi modifié :</p> <p>a) Avant le premier alinéa, il est inséré le signe : « I. – » ;</p> <p>b) Les quatre derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	<p>13 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>
<p>Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance territorialement compétent peut ordonner, par une décision motivée prise à la requête du procureur de la République, la destruction des instruments et engins interdits ou prohibés.</p>	<p>« II. – Le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 à procéder ou faire procéder au placement des animaux et végétaux viables saisis, dans un lieu de dépôt prévu à cet effet.</p>	<p>« II. – Sur autorisation du procureur de la République délivrée par tout moyen, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent procéder ou faire procéder au placement des animaux et végétaux viables saisis dans un lieu de dépôt prévu à cet effet.</p>	<p>« II. – Sur autorisation du procureur de la République délivrée par tout moyen, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent procéder ou faire procéder au placement des animaux et végétaux viables saisis dans un lieu de dépôt prévu à cet effet.</p>
<p>L'ordonnance portant autorisation de destruction est notifiée au ministère public et à l'auteur de l'infraction.</p>	<p>« Lorsque leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, il peut également autoriser, par décision écrite et motivée, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 à procéder ou faire procéder :</p>	<p>« Lorsque leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent procéder ou faire procéder :</p>	<p>« Lorsque leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, les fonctionnaires et agents mentionnés <u>au même</u> article L. 172-4 peuvent procéder ou faire procéder :</p>
<p>Cette ordonnance est exécutée nonobstant opposition ou appel.</p>	<p>« 1° A la remise des animaux non domestiques ou non apprivoisés et des végétaux non cultivés, saisis dans un état viable, dans le milieu naturel où ils ont été prélevés ou dans un milieu compatible avec leurs exigences biologiques ;</p>	<p>« 1° À la remise des animaux non domestiques ou non apprivoisés et des végétaux non cultivés, saisis dans un état viable, dans le milieu naturel où ils ont été prélevés ou dans un milieu compatible avec leurs exigences biologiques ;</p>	<p>« 1° À la remise des animaux non domestiques ou non apprivoisés et des végétaux non cultivés, saisis dans un état viable, dans le milieu naturel où ils ont été prélevés ou dans un milieu compatible avec leurs exigences biologiques ;</p>
<p>La destruction est constatée par procès-verbal.</p>	<p>« 2° <del>A la destruction des biens mentionnés au quatrième alinéa de l'article 41-5 du code de procédure pénale ;</del></p>	<p>« 2° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>« 2° (<i>Supprimé</i>)</p>
	<p>« 3° A la destruction des animaux</p>	<p>« 3° À la destruction des animaux</p>	<p>« 3° À la destruction des animaux</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

susceptibles d'occasionner des dégâts, dans les conditions prévues au chapitre VII du titre II du livre IV.

« Lorsque l'animal ne relève pas du 3°, il peut être fait application des dispositions prévues aux deuxième à sixième alinéas de l'article 99-1 du code de procédure pénale.

~~« III. – Les décisions du procureur de la République mentionnées au II sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si elles en sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification. Pour la décision prévue au 1° du II, en cas de notification orale, le délai de contestation est de vingt quatre heures si la santé de l'animal et sa conservation en état viable le requiert.~~

« IV. – Le placement, la remise au

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

susceptibles d'occasionner des dégâts ;

« 4° (*nouveau*) Lorsque l'animal ne relève pas des 1° et 3° du présent II, à l'application des dispositions prévues à l'article 99-1 du code de procédure pénale ;

« 5° (*nouveau*) Sur autorisation du procureur de la République, à la destruction des biens mentionnés au quatrième alinéa de l'article 41-5 du même code qui ne relèvent pas des 1°, 3° et 4° du présent II, dans les conditions prévues au cinquième alinéa ~~du même article 41-5.~~

~~« III. – (*Supprimé*)~~

« IV. – Le placement, la remise dans

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

susceptibles d'occasionner des dégâts ;

« 4° Lorsque l'animal ne relève pas des 1° et 3° du présent II, à l'application des dispositions prévues à l'article 99-1 du code de procédure pénale ;

« 5° Sur autorisation du procureur de la République, à la destruction des biens mentionnés au quatrième alinéa de l'article 41-5 du même code qui ne relèvent pas des 1°, 3° et 4° du présent II, dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 41-5 du code de procédure pénale.

~~« III. – (*Supprimé*)~~

« IV. – Le placement, la remise dans

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

*Art. L. 172-16.* – Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie du procès-verbal est transmise, dans le même délai, à l'autorité administrative compétente. Sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au contrevenant, lorsqu'il est connu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

milieu et la destruction sont constatés par procès-verbal.» ;

5° Après l'article L. 172-16, il est inséré un article L. 172-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 172-16-1.*  
– Les inspecteurs de l'environnement peuvent, sur instruction du procureur de la République, ~~mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale.~~ »

le milieu naturel et la destruction sont constatés par procès-verbal. » ;

5° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 172-16-1.*  
– (*Alinéa sans modification*) »

le milieu naturel et la destruction sont constatés par procès-verbal. » ;

5° Après l'article L. 172-16, il est inséré un article L. 172-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 172-16-1.*  
– Les inspecteurs de l'environnement peuvent, sur instruction du procureur de la République :

« 1° (*nouveau*)  
Mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites prévues aux 1° à 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale ;

« 2° (*nouveau*)  
Porter à la connaissance de l'auteur des faits la proposition de composition pénale faite par le procureur de la République en application de l'article 41-2 du même code ;

« 3° (*nouveau*)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

Notifier des convocations en justice dans les conditions prévues à l'article 390-1 dudit code. »

**Amdt COM-39**

I bis (nouveau). – L'article L. 322-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

**Amdt COM-143**

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont également habilités à relever l'infraction d'obstacle aux fonctions prévue à l'article L. 173-4 du présent code. » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public » sont supprimés.

I ter (nouveau). – La section 4 du chapitre II du titre III du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 332-20 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils sont habilités à relever l'infraction d'obstacle aux fonctions prévue à l'article L. 173-4. » ;

2° L'article L. 332-25 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après les mots : « la réglementation de la réserve naturelle prévue par l'article L. 332-3 », sont insérés les mots : « ou de son périmètre de protection prévu à l'article L. 332-17 » ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

**Code de la route**

Art. L. 330-2. – I. –

Ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées :

1° A la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;

2° Aux autorités judiciaires ;

3° Aux officiers ou agents de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ;

4° Aux militaires de la gendarmerie ou aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

4° *bis* Aux agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont

II (*nouveau*). –  
Après le 5° *bis* du I de l'article L. 330-2 du code de la route, il est inséré un 5° *ter* ainsi rédigé :

b) Le 4° est abrogé.

**Amdt COM-141**

I *quater* (*nouveau*). –  
À l'article L. 428-29 du code de l'environnement, après la référence « 3° », est insérée la référence : « , 4° ».

**Amdt COM-8**

II. – Après le 5° *bis* du I de l'article L. 330-2 du code de la route, il est inséré un 5° *ter* ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>habilités à constater ;</p> <p>5° Aux fonctionnaires habilités à constater des infractions au présent code, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;</p> <p>5° bis Aux agents habilités de l'établissement public de l'État chargé de participer aux opérations nécessaires à la délivrance par voie postale de l'avis de paiement mentionné à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ou à l'émission du titre exécutoire prévu au même article ;</p> <p>6° Aux préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;</p> <p>7° Aux services du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé de l'écologie, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences ;</p> <p>7° bis Aux agents de l'administration des finances publiques pour l'exercice de leurs compétences ;</p> <p>8° Aux entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule à moteur, ainsi</p>		<p>« 5° ter Aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à rechercher ; ».</p>	<p>« 5° ter Aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à rechercher ; ».</p>

**Dispositions en vigueur**

que ses remorques, est impliqué et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes ;

8° *bis* Aux personnels habilités du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages mentionné à l'article L. 421-1 du code des assurances en vue de mener les missions fixées au V du même article ;

9° Aux autorités étrangères avec lesquelles existe un accord d'échange d'informations relatives à l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation ;

9° *bis* Aux services compétents des Etats membres, pour l'application des instruments de l'Union européenne destinés à faciliter l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10° Aux services compétents en matière d'immatriculation des Etats membres de l'Union européenne et aux autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dans le cadre des dispositions prévoyant un échange d'informations relatives à l'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre de ces Etats, ou au titre de la répression

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de la criminalité visant les véhicules et ayant des incidences transfrontalières ;</p>			
11° (abrogé) ;			
12° (abrogé) ;			
<p>13° Aux constructeurs de véhicules ou à leurs mandataires pour les besoins des rappels de sécurité et des rappels de mise au point des véhicules.</p>			
<p>14° Aux agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 130-7, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au présent code qu'ils sont habilités à constater conformément au 8° de l'article L. 130-4 ;</p>			
<p>15° Aux agents mentionnés aux articles L. 2132-21 et L. 2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques ainsi qu'aux articles L. 2241-1, L. 4321-3, L. 4272-1, L. 5243-1 et L. 5337-2 du code des transports habilités à dresser procès-verbal de contravention de grande voirie en application de ces mêmes codes et aux personnels de Voies navigables de France mentionnés à l'article L. 4272-2 du code des transports habilités à constater les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation.</p>			
<p>16° Au maire dans le cadre des attributions prévues aux articles</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation ;</p>			
<p>17° Aux personnels habilités du prestataire autorisé par l'État aux seules fins d'établir et de délivrer le dispositif d'identification des véhicules prévu à l'article L. 318-1 du présent code.</p>			
<p>II. – Les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.</p>			
<p>III. – Les exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage doivent produire à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité de la contravention pour non-paiement du péage.</p>			
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>			
<p><i>Art. 28.</i> – Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.</p>		<p>III (<i>nouveau</i>). – <del>Après le premier alinéa de l'article 28 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p>III. – <u>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p> <p>1° <u>Après le premier alinéa de l'article 28, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
		<p>« Lorsque la loi</p>	<p>« Lorsque la loi</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

prévoit que ces fonctionnaires et agents peuvent être requis par commission rogatoire du juge d'instruction, ils exercent, dans les limites de la commission rogatoire, les pouvoirs qui leur sont conférés par les lois spéciales mentionnées au premier alinéa du présent article.→

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

prévoit que ces fonctionnaires et agents peuvent être requis par commission rogatoire du juge d'instruction, ils exercent, dans les limites de la commission rogatoire, les pouvoirs qui leur sont conférés par les lois spéciales mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;

2° (nouveau) Au début du 4° de l'article 29-1, les mots : « Les personnes membres du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « Le président, les vice-présidents et le trésorier » ;

**Amdt COM-9**

3° (nouveau) Au troisième alinéa de l'article 41-5, après le mot : « gendarmerie », sont insérés les mots : « , aux inspecteurs de l'environnement lorsqu'ils interviennent dans les conditions définies à l'article L. 172-4 du code de l'environnement » ;

4° (nouveau) Au troisième alinéa de l'article 99-2, après le mot : « gendarmerie », sont insérés les mots : « , aux inspecteurs de l'environnement lorsqu'ils interviennent dans les conditions définies à l'article L. 172-4 du code de l'environnement. » ;

**Amdt COM-140**

5° (nouveau) Le premier alinéa de l'article 230-10 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « fiscaux », sont insérés les mots : « et les inspecteurs

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

de \_\_\_\_\_ l'environnement  
mentionnés \_\_\_\_\_ à  
l'article L. 172-4 du code  
de l'environnement » ;

b) La \_\_\_\_\_ dernière  
phrase est complétée par les  
mots : « et aux inspecteurs  
de \_\_\_\_\_ l'environnement  
mentionnés au même  
article L. 172-4 » ;

**Amdts COM-15  
rect. quater, COM-75  
rect. bis, COM-92 rect.,  
COM-133**

6° (nouveau) \_\_\_\_\_ Au  
premier alinéa de  
l'article 390-1, après le  
mot : « judiciaire », sont  
insérés les mots : « , un  
inspecteur \_\_\_\_\_ de  
l'environnement mentionné  
à l'article L. 172-1 du code  
de l'environnement affecté  
à l'Office français de la  
biodiversité et de la  
chasse ».

**Amdt COM-39**

IV (nouveau) . – À  
l'article L. 2222-9 du code  
général de la propriété des  
personnes publiques, les  
mots : « ou des services de  
l'administration \_\_\_\_\_ des  
douanes » sont remplacés  
par les mots : « , des  
services de l'administration  
des douanes ou de l'Office  
français de la biodiversité  
et de la chasse ».

**Amdt COM-35  
rect.**

Lorsque ces fonctionnaires et agents sont autorisés à procéder à des auditions, l'article 61-1 est applicable dès lors qu'il existe à l'égard de la personne entendue des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<b>Code forestier (nouveau)</b>		<b>Article 2 bis A (nouveau)</b>	<b>Article 2 bis A</b>
<p><i>Art. L. 161-4.</i> – Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire :</p>	<p>La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code forestier est ainsi modifiée :</p>	<p>La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code forestier est ainsi modifiée :</p>	<p>La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code forestier est ainsi modifiée :</p>
<p>1° Les agents des services de l'État chargés des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;</p>	<p>1° L'article L. 161-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'article L. 161-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'article L. 161-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>2° Les agents en service à l'Office national des forêts ainsi que ceux de l'établissement public du domaine national de Chambord, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;</p>	<p>« Lorsque les agents mentionnés aux 1° à 3° sont également investis par le code de l'environnement de missions de police judiciaire, ils interviennent dans les conditions définies aux articles L. 172-5 à L. 172-15 du même code. » ;</p>	<p>« Lorsque les agents mentionnés aux 1° à 3° sont également investis par le code de l'environnement de missions de police judiciaire, ils interviennent dans les conditions définies aux articles L. 172-5 à L. 172-15 du même code. » ;</p>	<p>« Lorsque les agents mentionnés aux 1° à 3° sont également investis par le code de l'environnement de missions de police judiciaire, ils interviennent dans les conditions définies aux articles L. 172-5 à L. 172-15 du même code. » ;</p>
<p>3° Les gardes champêtres et les agents de police municipale.</p>	<p>2° L'article L. 161-5 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 161-5 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 161-5 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 161-5.</i> – Sont également habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à rechercher et constater les infractions forestières :</p>	<p>a) Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Outre les agents mentionnés à l'article L. 161-4 du présent code, » ;</p>	<p>a) Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Outre les agents mentionnés à l'article L. 161-4 du présent code, » ;</p>	<p>a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Outre les agents mentionnés à l'article L. 161-4, » ;</p>
<p>1° Les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement à constater les infractions pénales en matière de chasse, de pêche, de protection de l'eau, des milieux aquatiques, des parcs nationaux ou des espaces naturels ;</p>			
<p>Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement interviennent dans les conditions définies aux articles L. 172-1 à L. 172-17 du même code. Toutefois, l'article L. 161-12 du présent code leur est applicable ;</p>		<p>b) La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Ils interviennent dans les conditions définies à la section 2 du chapitre II du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. »</p>	<p>b) La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Ils interviennent dans les conditions définies à la section 2 du chapitre II du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. »</p>
<p>2° Les agents publics habilités par la loi ou le règlement à effectuer des missions de surveillance, des inspections ou des contrôles de police administrative dans les bois et forêts, lorsqu'ils sont assermentés et habilités par la loi à rechercher et constater des infractions.</p>			
<b>Code de l'environnement</b>			
<p><i>Art. L. 411-5.</i> – I. – Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore</p>		<p><b>Article 2 bis B (nouveau)</b></p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 2 bis B (Non modifié)</b></p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
sauvages :	<p>1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;</p>	<p>1° L'article L. 411-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 1° du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non cultivées est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ; »</p>	<p>1° L'article L. 411-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 1° du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non cultivées est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ; »</p>
<p>2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.</p>	<p>b) Le 2° du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non cultivées est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. » ;</p>	<p>b) Le 2° du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non cultivées est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. » ;</p>	
<p>II. – Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.</p>	<p>c) Au II, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif » ;</p>	<p>c) Au II, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif » ;</p>	
<p><i>Art. L. 411-6.</i> – I. – Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion d'espèces animales ou végétales, sont interdits</p>	<p>2° L'article L. 411-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la collectivité de Corse, dans les conditions qui précèdent, la liste d'espèces animales ou végétales interdites est fixée par le président du conseil</p>	<p>2° L'article L. 411-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la collectivité de Corse, dans les conditions qui précèdent, la liste d'espèces animales ou végétales interdites est fixée par le président du conseil</p>	

## Dispositions en vigueur

l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

II. – L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée :

1° Au profit d'établissements menant des travaux de recherche sur ces espèces ou procédant à leur conservation hors du milieu naturel ;

2° Au profit d'établissements exerçant d'autres activités que celles mentionnées au 1°, dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et après autorisation de la Commission européenne.

III. – Les autorisations mentionnées au II peuvent être retirées ou suspendues à tout moment, en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les

## Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. » ;

b) Au premier alinéa du II, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif ».

### Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. » ;

b) Au premier alinéa du II, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>services écosystémiques. Les décisions de retrait et de suspension doivent être justifiées sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque les informations scientifiques sont insuffisantes, sur la base du principe de précaution.</p>			
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p>			
<p><u>Art. L. 251-2.</u> – La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :</p>			
<p>1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;</p>			
<p>2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;</p>			
<p>3° La régulation des flux de transport ;</p>			
<p>4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;</p>			
<p>5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;</p>			
	<p><b>Texte du projet de loi</b></p>	<p><b>Article 2 bis C (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 2 bis C</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;</p>			
<p>7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;</p>			
<p>8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;</p>			
<p>9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;</p>			
<p>10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile.</p>		<p>Après le 10° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</p>	<p><u>I.</u> – Après le 10° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</p>
<p>Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.</p>			
<p>Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'État.</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

« 11° La prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »

« 11° La prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »

II (nouveau). – Au premier alinéa du I de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de dix jours ».

**Amdt COM-82  
rect.**

**Article 2 bis (nouveau)**

**Article 2 bis  
(Non modifié)**

Art. L. 317-1. –

Toute infraction aux prescriptions du présent titre peut être constatée par les agents des contributions indirectes et des douanes et par les autorités de police judiciaire qui en dressent procès-verbal.

Les agents du ministère de la défense habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent également constater les infractions aux dispositions du présent titre ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application.

Le deuxième alinéa de l'article L. 317-1 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, affectés aux établissements mentionnés aux articles L. 131-8 et L. 421-1 du même code et agissant dans le cadre des articles L. 171-1 et L. 172-4 dudit code peuvent constater les infractions aux dispositions des chapitres II, IV et V du présent titre ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application. »

Le deuxième alinéa de l'article L. 317-1 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, affectés aux établissements mentionnés aux articles L. 131-8 et L. 421-1 du même code et agissant dans le cadre des articles L. 171-1 et L. 172-4 dudit code peuvent constater les infractions aux dispositions des chapitres II, IV et V du présent titre ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application. »

Les titulaires des autorisations et des licences définies au présent titre sont tenus de laisser pénétrer, dans toutes les parties de leurs locaux, les agents

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>habilités de l'État.</p> <p>Ils sont tenus de fournir les renseignements verbaux ou écrits et les comptes rendus demandés par ces mêmes agents.</p> <p>Ils sont également tenus de n'apporter aucune entrave aux investigations nécessaires à l'exécution des missions des agents habilités. Ces investigations peuvent comporter, outre l'examen des lieux, des matériels et du système d'information, les recensements et les vérifications des comptabilités ou registres de toute espèce paraissant utiles.</p> <p>Les agents habilités de l'État qui ont connaissance à titre quelconque des renseignements recueillis au sujet des entreprises en application du présent titre sont tenus au secret professionnel sous les peines définies à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents des douanes et les agents habilités du ministère de la défense mentionnés au présent article peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans le cadre de leurs missions respectives.</p> <p>Les procès-verbaux des infractions constatées aux prescriptions du présent titre sont transmis au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police.</p> <p>En cas d'infraction</p>			

**Dispositions en vigueur**

aux dispositions du présent titre, les services compétents du ministère de la défense adressent au procureur de la République les procès-verbaux des constatations effectuées. Une expédition est également transmise au ministre de la défense.

Sans préjudice de l'application de l'article 36 du code de procédure pénale, l'action publique en matière d'infraction aux dispositions du chapitre III du présent titre relatives aux matériels de guerre et aux matériels assimilés mentionnés à l'article L. 311-2 du présent code et commise par une personne morale mentionnée au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense ou par une personne morale fabricant de matériels assimilés est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent.

Il apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre de la défense ou de l'autorité habilitée par lui.

A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République informe le ministre de la défense ou l'autorité habilitée par lui.

Hormis le cas d'urgence, le ministre de la défense ou l'autorité habilitée par lui donne son avis dans le délai d'un mois, par tout moyen.

L'autorité mentionnée au neuvième alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre de la défense.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

**Article 3**

I. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 421-5 du code de l'environnement, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

**Article 3**

I. – Le titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

**Article 3**

I. – Le titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

**Code de l'environnement**

Art. L. 421-5. – Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

1° A (*nouveau*) Le deuxième alinéa de l'article L. 421-5 est ainsi modifié :

1° A Le deuxième alinéa de l'article L. 421-5 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , de formation » et, après le mot : « territoires », sont insérés les mots : « , du public » ;

a) À la deuxième phrase, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , de formation » et, après le mot : « territoires », sont insérés les mots : « , du public » ;

b) La troisième phrase est ainsi rédigée : « Elles exercent, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui

b) La troisième phrase est ainsi rédigée : « Elles exercent, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

Elles conduisent également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

« Elles conduisent des actions qui concourent directement à la protection de la biodiversité, en y consacrant un financement au moins égal à un montant fixé par voie réglementaire, et qui ne peut être inférieur à cinq euros par adhérent ayant validé un permis de chasser départemental dans l'année.

leur sont confiées par la section 1 du chapitre II du présent titre et coordonnent l'action de ces associations. » ;

1° Après le cinquième alinéa du même article L. 421-5, sont insérés ~~deux~~ alinéas ainsi rédigés :

« Elles conduisent des actions concourant directement à la protection de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation, en y consacrant un financement au moins égal à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser départemental dans l'année.

leur sont confiées par la section 1 du chapitre II du présent titre et coordonnent l'action de ces associations. » ;

1° Après le cinquième alinéa du même article L. 421-5, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Elles conduisent des actions concourant directement à la protection de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation, en y consacrant un financement au moins égal à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut être inférieur à 5 euros par adhérent ayant validé un permis de chasser départemental dans l'année. Pour conduire ou soutenir ces actions, chaque fédération départementale reçoit en complément une contribution de l'État égale à 10 euros par adhérent ayant validé un permis de chasser départemental dans l'année, selon des

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

modalités définies par convention.

**Amdt COM-142(s/amdt)**

« Dans l'exercice de leurs missions, les fédérations départementales des chasseurs collectent ou produisent des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement. Ces données sont transmises gratuitement à l'Office français de la biodiversité et de la chasse à sa demande et sans délais.

**Amdts COM-45, COM-134, COM-37, COM-62 rect. ter**

« Elles collectent les données de prélèvements mentionnées à l'article L. 425-16. » ;

1° bis AA (nouveau)  
) Le sixième alinéa du même article L. 421-5 est ainsi rédigé :

« Elles assurent la validation du permis de chasser, la délivrance des autorisations de chasse accompagnée et apportent leur concours à l'organisation des examens du permis de chasser. » ;

**Amdts COM-68, COM-127 rect. bis**

1° bis AB (nouveau)  
) Aux premier et second alinéas de l'article L. 421-6, les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « des titres I et II du présent livre » ;

**Amdts COM-16 rect. ter, COM-106**

« Elles collectent les données de prélèvements mentionnées à l'article L. 423-16. »

« Elles collectent les données de prélèvements mentionnées à l'article L. 425-16. » ;

Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

chasser.

Elles contribuent, à la demande du préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement. Elles agissent dans ce cadre en collaboration avec leurs adhérents.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique sur tous les territoires où celui-ci est applicable. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

*Art. L. 421-8.* – I. –

Il ne peut exister qu'une fédération de chasseurs par département.

II. – Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques dans le département, chaque fédération départementale des chasseurs regroupe :

1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;

2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de ces terrains.</p> <p>III. – Peut en outre adhérer à la fédération :</p> <p>1° Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;</p> <p>2° Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.</p> <p>Une même personne peut adhérer à la fédération départementale en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse.</p> <p>IV. – L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire de droits de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.</p> <p>Les adhérents sont également redevables des participations éventuelles décidées par la fédération pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.</p>			
<p><u>Art. L. 421-11-1.</u> – En cas de mise en œuvre des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 612-3 du code de commerce, ou de manquement grave et persistant d'une fédération départementale à ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier</p>		<p>1° bis A (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa du IV de l'article L. 421-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette cotisation comprend la part forfaitaire destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14. » ;</p> <p>1° bis (<i>nouveau</i>) À la première phrase de l'article L. 421-11-1, après le mot : « gibier », sont insérés les mots : « , de gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées » ;</p>	<p>1° bis A Le premier alinéa du IV de l'article L. 421-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette cotisation comprend la part forfaitaire destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14. » ;</p> <p>1° bis À la première phrase de l'article L. 421-11-1, après le mot : « gibier », sont insérés les mots : « , de gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la chambre régionale des comptes ses observations. Si la chambre régionale des comptes constate que la fédération départementale n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer son administration ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.</p>	<p>II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 421-14 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 421-14, <del>il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p>2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 421-14, <u>sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</u></p>
<p><u>Art. L. 421-14.</u> – L'association dénommée Fédération nationale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elle assure la représentation des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs à l'échelon national.</p>	<p>« Elle conduit des actions qui concourent directement à la protection de la biodiversité ou apporte un soutien financier à leur réalisation, en y consacrant un financement au moins égal à un montant fixé par voie réglementaire,</p>	<p>« Elle conduit des actions concourant directement à la protection de la biodiversité ou apporte un soutien financier à leur réalisation, en y consacrant un financement au moins égal à un montant fixé par voie réglementaire,</p>	<p>« Elle conduit des actions concourant directement à la protection de la biodiversité ou apporte un soutien financier à leur réalisation, en y consacrant un financement au moins égal à un montant fixé par voie réglementaire,</p>
<p>Elle est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse, ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs.</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

et qui ne peut être inférieur à cinq euros par chasseur ayant validé un permis de chasser national dans l'année. »

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la fédération nationale.

La Fédération nationale des chasseurs détermine chaque année en assemblée générale les

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

qui ne peut être inférieur à 5 € par chasseur ayant validé un permis de chasser national dans l'année.» ;

*2° bis A (nouveau)*  
Le quatrième alinéa du même article L. 421-14 est complété par une phrase

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

qui ne peut être inférieur à 5 euros par chasseur ayant validé un permis de chasser national dans l'année.

« Elle gère un fonds dédié à la protection de la biodiversité qui apporte un soutien financier aux actions des fédérations départementales, interdépartementales, régionales et nationale des chasseurs figurant sur une liste d'actions fixée par l'Office français de la biodiversité et de la chasse.

**Amdt COM-38**

« Ce fonds est alimenté par le produit de la contribution mentionnée au troisième alinéa et par une contribution annuelle de l'État égale à 10 euros par permis de chasser national validé dans l'année.

**Amdts COM-38, COM-142(s/amdt)**

« Dans l'exercice de ses missions, la Fédération nationale des chasseurs collecte ou produit des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement. Ces données sont transmises gratuitement à l'Office français de la biodiversité et de la chasse à sa demande et sans délais. » ;

**Amdts COM-45, COM-134, COM-37, COM-62 rect. ter**

*2° bis A* Le quatrième alinéa du même article L. 421-14 est complété par une phrase

**Dispositions en vigueur**

montants nationaux minimaux des cotisations dues à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par tout adhérent.

Elle gère, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, un fonds dénommé Fonds cynégétique national assurant, d'une part, une péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges et, d'autre part, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires acquittées par les fédérations départementales des chasseurs ainsi que par le produit d'une cotisation nationale versé à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national. Elle détermine également la réfaction appliquée à la cotisation due par tout chasseur validant pour la première fois son permis de chasser lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent dudit permis. De même, elle fixe chaque année le prix unique de la cotisation fédérale que chaque demandeur d'un permis de chasser national doit acquitter.

La Fédération nationale des chasseurs élabore une charte de la chasse en France. Celle-ci expose les principes d'un

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

ainsi rédigée : « Elle détermine, dans les mêmes conditions, la part forfaitaire de ces cotisations destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs, selon que l'adhérent est demandeur d'un permis de chasser départemental ou national. » ;

*2° bis B (nouveau)*

Les deux premières phrases du cinquième alinéa du même article L. 421-14 sont supprimées ;

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

ainsi rédigée : « Elle détermine, dans les mêmes conditions, la part forfaitaire de ces cotisations destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs, selon que l'adhérent est demandeur d'un permis de chasser départemental ou national. » ;

*2° bis B*

Les deux premières phrases du cinquième alinéa du même article L. 421-14 sont supprimées ;

## Dispositions en vigueur

développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mis en œuvre par chaque fédération départementale des chasseurs et ses adhérents.

Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs communiquent chaque année à la fédération nationale le nombre de leurs adhérents dans les différentes catégories pour l'exercice en cours. Une copie du fichier visé à l'article L. 423-4 est adressée annuellement à la Fédération nationale des chasseurs.

*Art. L. 422-3.* – Les associations sont constituées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'agrément leur est donné par le préfet.

*Art. L. 422-5.* – Les associations communales doivent être constituées dans un délai d'un an à partir de la publication des arrêtés ministériels ou préfectoraux établissant ou complétant la liste des départements ou des communes mentionnés aux

## Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

*2° bis (nouveau)* À la fin du second alinéa de l'article L. 422-3, au second alinéa de l'article L. 422-5, à l'article L. 422-8 et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 422-18, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » ;

*2° ter (nouveau)* Au premier alinéa de l'article L. 422-5, le mot : « préfectoraux » est remplacé par les mots : « des décisions du président de la fédération départementale ou interdépartementale des

*2° bis* À la fin du second alinéa de l'article L. 422-3, au second alinéa de l'article L. 422-5, à l'article L. 422-8 et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 422-18, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » ;

*2° ter* Au premier alinéa de l'article L. 422-5, le mot : « préfectoraux » est remplacé par les mots : « des décisions du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>articles L. 422-6 et L. 422-7.</p>		<p>chasseurs » ;</p>	
<p>A l'expiration du même délai, aucune société ou association de chasse existant dans ces départements ou ces communes ne peut prétendre, à défaut de son agrément par le préfet, au bénéfice de la présente section, ni à l'appellation d'association communale de chasse agréée.</p>			
<p><i>Art. L. 422-8.</i> – Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse, une enquête, à la diligence du préfet, détermine les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse.</p>			
<p><i>Art. L. 422-18.</i> – L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au préfet.</p>			
<p>L'association peut, dans ce cas, lui réclamer une indemnité fixée par le tribunal compétent et correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.</p>			
<p><i>Art. L. 422-7.</i> – Dans les départements autres que ceux mentionnés à l'article L. 422-6, la liste des communes où sera créée une association communale de chasse est arrêtée par le préfet sur demande justifiant l'accord amiable de 60 % des</p>		<p><i>2° quater (nouveau)</i> Au premier alinéa de l'article L. 422-7, les mots : « arrêtée par le préfet » sont remplacés par les mots : « fixée par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des</p>	<p><i>2° quater</i> Au premier alinéa de l'article L. 422-7, les mots : « arrêtée par le préfet » sont remplacés par les mots : « fixée par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des</p>

## Dispositions en vigueur

propriétaires représentant 60 % de la superficie du territoire de la commune, cet accord étant valable pour une période d'au moins cinq années.

Dans le calcul de cette proportion ne sont pas compris les territoires déjà aménagés au 1<sup>er</sup> septembre 1963 supérieurs aux superficies déterminées à l'article L. 422-13.

### *Art. L. 422-18.* –

L'opposition formulée en application du 3<sup>o</sup> ou du 5<sup>o</sup> de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au préfet.

L'association peut, dans ce cas, lui réclamer une indemnité fixée par le tribunal compétent et correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

### *Art. L. 422-25.* –

Les associations communales ou intercommunales de chasse sont exonérées de tous droits ou taxes pouvant être perçus sur les chasses gardées.

## Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

chasseurs » ;

*2<sup>o</sup> quinquies A (nouveau)* L'article L. 422-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'association. » ;

*2<sup>o</sup> quinquies (nouveau)* Après l'article L. 422-25, il est inséré un article L. 422-25-1 ainsi rédigé :

### Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

chasseurs » ;

*2<sup>o</sup> quinquies A* L'article L. 422-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa du présent article est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'association. » ;

### **Amdt COM-150**

*2<sup>o</sup> quinquies* Après l'article L. 422-25, il est inséré un article L. 422-25-1 ainsi rédigé :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

« Art. L. 422-25-1.

– En cas d'atteinte aux propriétés, aux récoltes ou aux libertés publiques ou de manquement grave aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique causé par une association communale ou intercommunale de chasse agréée, de violation grave de ses statuts ou de son règlement de chasse ou de dysfonctionnement grave et continu de l'association, le préfet peut, par arrêté, pris après avis du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, décider de mesures provisoires, telle que la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, ainsi que de la dissolution et du remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour une période maximale d'un an, pendant laquelle de nouvelles élections doivent avoir lieu. » ;

2° *sexies (nouveau)*

À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 423-1, les mots : « et de la cotisation nationale instituée à l'article L. 421-14 lorsqu'il s'agit de la chasse du grand gibier » sont supprimés ;

« Art. L. 422-25-1.

– En cas d'atteinte aux propriétés, aux récoltes ou aux libertés publiques ou de manquement grave aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique causé par une association communale ou intercommunale de chasse agréée, de violation grave de ses statuts ou de son règlement de chasse ou de dysfonctionnement grave et continu de l'association, le préfet peut, par arrêté, pris après avis du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, décider de mesures provisoires, telle que la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, ainsi que de la dissolution et du remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour une période maximale d'un an, pendant laquelle de nouvelles élections doivent avoir lieu. » ;

2° *sexies* À la fin du

deuxième alinéa de l'article L. 423-1, les mots : « et de la cotisation nationale instituée à l'article L. 421-14 lorsqu'il s'agit de la chasse du grand gibier » sont supprimés ;

Art. L. 423-1. – Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable.

Le caractère valable du permis de chasser résulte, d'une part, du paiement des redevances cynégétiques et du droit de timbre mentionnés à l'article L. 423-12 et, d'autre part, du paiement des cotisations prévues à l'article L. 423-13 ainsi que des participations prévues à l'article L. 426-5 et de la cotisation nationale instituée à l'article L. 421-14 lorsqu'il s'agit de la chasse du grand gibier.

Toutefois, les

## Dispositions en vigueur

personnes qui ont réussi l'examen du permis de chasser et se sont acquittées des sommes prévues à l'alinéa précédent peuvent pratiquer la chasse jusqu'à la décision prise sur leur demande de permis et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire.

### Art. L. 423-2. –

Toutefois, les personnes titulaires et porteuses d'une autorisation de chasser peuvent pratiquer la chasse en présence et sous la responsabilité civile d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice. Pour la chasse à tir, la personne autorisée et l'accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.

A l'exclusion des personnes visées par l'article L. 423-25, l'autorisation de chasser est délivrée par le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, gratuitement, pour un an et une fois par

## Texte du projet de loi

III. –  
L'article L. 423-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la première occurrence des mots : « permis de chasser », le mot « et » est remplacé par une virgule et, après le mot : « justice », sont insérés les mots : «, et ayant suivi une formation à la sécurité à la chasse adaptée à cette responsabilité d'accompagnateur. Le contenu de cette formation est défini par un arrêté du ministre chargé de la chasse pris après avis de la Fédération nationale des chasseurs » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° L'article L. 423-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, la dernière occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ~~et, à la fin,~~ sont ajoutés les mots : « et ayant suivi une formation à la sécurité à la chasse adaptée à cette responsabilité d'accompagnateur » ;

– après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le contenu de cette formation est défini par un arrêté du ministre chargé de la chasse pris après avis de la Fédération nationale des chasseurs. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « le président de la fédération départementale ou

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° L'article L. 423-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, la dernière occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et sont ajoutés les mots : « et ayant suivi une formation à la sécurité à la chasse adaptée à cette responsabilité d'accompagnateur » ;

– après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le contenu de cette formation est défini par un arrêté du ministre chargé de la chasse pris après avis de la Fédération nationale des chasseurs. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « le président de la fédération départementale ou

## Dispositions en vigueur

personne, aux mineurs de plus de quinze ans et aux majeurs, ayant bénéficié d'une formation pratique élémentaire délivrée par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, avec le concours de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les articles L. 424-4 et L. 424-5 sont applicables aux titulaires de l'autorisation de chasser.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions de délivrance de l'autorisation de chasser.

### *Art. L. 423-4. – I. –*

Il est constitué un fichier central à caractère national des permis délivrés, des validations et des autorisations de chasser dont la gestion est confiée à la Fédération nationale des chasseurs sous le contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

## Texte du projet de loi

~~2° Au deuxième alinéa, les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » et après les mots : « délivrée par », la fin de l'alinéa est remplacée par les mots suivants : « cette fédération~~

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

interdépartementale des chasseurs » et, après la dernière occurrence du mot : « par », la fin est ainsi rédigée : « cette fédération avec le concours de l'Office français de la biodiversité » ;

4° Le I de l'article L. 423-4 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « la Fédération nationale des chasseurs sous le contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « l'Office français de la biodiversité » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

interdépartementale des chasseurs » et, après la dernière occurrence du mot : « par », la fin est ainsi rédigée : « cette fédération avec le concours de l'Office français de la biodiversité et de la chasse » ;

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

4° Le I de l'article L. 423-4 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « la Fédération nationale des chasseurs sous le contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « l'Office français de la biodiversité et de la chasse » ;

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

~~avec le concours de l'AFB-  
ONCFS.»~~

~~IV. Le I de  
l'article L. 423-4 du même  
code est ainsi modifié :~~

~~1° Au premier  
alinéa, les mots : « la  
Fédération nationale des  
chasseurs sous le contrôle  
de l'Office national de la  
chasse et de la faune  
sauvage » sont remplacés  
par les mots : « l'AFB-  
ONCFS » ;~~

~~2° Le deuxième  
alinéa est remplacé par  
l'alinéa suivant :~~

« Les fédérations  
départementales et  
interdépartementales des  
chasseurs transmettent sans  
délai au gestionnaire du  
fichier toute modification  
de la liste de leurs  
adhérents ayant validé leur  
permis de chasser ainsi que  
des usagers ayant obtenu  
une autorisation de chasser  
accompagné. La Fédération  
nationale des chasseurs  
dispose d'un accès  
permanent à ces  
informations. » ;

Les fédérations  
départementales et  
interdépartementales des  
chasseurs transmettent  
chaque année au  
gestionnaire du fichier la  
liste de leurs adhérents  
titulaires du permis de  
chasser, d'une validation et  
d'une autorisation de  
chasser.

L'autorité judiciaire  
informe l'Office national de  
la chasse et de la faune  
sauvage et renseigne le  
fichier central visé au  
premier alinéa sur les  
peines prononcées en  
application des articles  
L. 428-14 et L. 428-15 du  
présent code ainsi que des  
retraits du permis de  
chasser prononcés en vertu  
des articles 131-14 et  
131-16 du code pénal.  
L'autorité administrative  
informe l'Office national de  
la chasse et de la faune  
sauvage et renseigne le  
fichier central sur les  
inscriptions au fichier  
national automatisé des  
personnes interdites

*(Alinéa sans  
modification)*

« Les fédérations  
départementales et  
interdépartementales des  
chasseurs transmettent sans  
délai au gestionnaire du  
fichier toute modification  
de la liste de leurs  
adhérents ayant validé leur  
permis de chasser ainsi que  
des usagers ayant obtenu  
une autorisation de chasser  
accompagné. La Fédération  
nationale des chasseurs  
dispose d'un accès  
permanent à ces  
informations. » ;

c) Aux première et  
seconde phrases du  
troisième alinéa, les mots :  
« Office national de la  
chasse et de la faune  
sauvage » sont remplacés  
par les mots : « Office  
français de la  
biodiversité » ;

c) Aux première et  
seconde phrases du  
troisième alinéa, les mots :  
« Office national de la  
chasse et de la faune  
sauvage » sont remplacés  
par les mots : « Office  
français de la biodiversité  
et de la chasse » ;

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

**Dispositions en vigueur**

d'acquisition et de détention d'armes prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

4° bis A (nouveau)  
L'article L. 424-8 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– le 1° est complété par les mots : « à l'exception des sangliers » :

– après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Interdits pour les sangliers, sauf pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, mentionnés au II de l'article L. 424-3 » :

b) Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis . – Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, au sens de l'article L. 424-3, sont soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils réalisent un marquage. » :

4° bis B (nouveau)  
À l'article L. 424-11, les mots : « grand gibier » sont remplacés par le mot : « cervidés » :

**Amdt COM-18  
rect. quater**

4° bis C (nouveau)  
L'article L. 425-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nourrissage et

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

II. – Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités d'application du présent article.

*Art. L. 425-8.* – Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, est mis en œuvre après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de la faune sauvage par le représentant de l'État dans le département. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. En Corse, ce plan est établi et mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse.

*4° bis (nouveau)*  
L'article L. 425-8 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « la », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. » ;

*4° bis* L'article L. 425-8 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « la », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. » ;

*a bis) (nouveau)* Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organisations représentatives des communes sont également consultées avant la mise en œuvre du plan de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

b) Sont ajoutés  
~~deux~~ alinéas ainsi rédigés :

« Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, ~~le cas échéant,~~ par sous-ensemble territorialement cohérent pour la gestion de ces espèces, par sexe ou par catégorie d'âge.

~~« Si le préfet constate, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, une défaillance grave dans la prise en compte par le plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6 des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, il modifie les plans de chasse individuels qui le nécessitent. »;~~

chasse. » :

**Amdt COM-10  
rect.**

b) Sont ajoutés  
quatre alinéas ainsi  
rédigés :

« Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensemble territorialement cohérent pour la gestion de ces espèces, par sexe ou par catégorie d'âge. Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le préfet prend notamment en compte les dégâts causés par le gibier dans le département.

**Amdts COM-135,  
COM-43**

« Le préfet, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, peut modifier les plans de chasse individuels qui le nécessitent dans l'un des cas suivants :

**Amdts COM-136,  
COM-47**

« 1° (nouveau) La non prise en compte par le plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6 des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique :

« 2° (nouveau)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

L'augmentation importante des dégâts de gibier. À cette fin, le président de la fédération départementale transmet chaque année au préfet un rapport sur les dégâts de gibier dans son département. » ;

**Amdts COM-136,  
COM-47**

4° *ter* L'article L. 4  
25-10 est abrogé ;

*Art. L. 425-10.* –  
Lorsque l'équilibre agro-  
sylvo-cynégétique est  
perturbé ou menacé, le  
préfet suspend l'application  
des dispositions du plan de  
chasse précisant les  
caractéristiques des  
animaux à tirer, afin de  
faciliter le retour à des  
niveaux de populations  
compatibles avec cet  
équilibre et cohérents avec  
les objectifs du plan de  
chasse.

**Chapitre V : Gestion**

4° *ter* (nouveau)  
L'article L. 425-10 est  
abrogé ;

5° Le chapitre V est  
complété par une section 6  
ainsi rédigée :

5° Le chapitre V est  
complété par une section 6  
ainsi rédigée :

~~3° Au troisième  
alinéa, les mots : « Office  
national de la chasse et de  
la faune sauvage » sont  
remplacés par les mots :  
« AFB ONCFS ».~~

~~V. Au chapitre V  
du titre II du livre IV du  
même code, il est ajouté  
une section 6 ainsi rédigée :~~

~~« Section 6~~

(Alinéa sans  
modification)

« Section 6

« Gestion  
adaptative des espèces

« Gestion  
adaptative des espèces

« Art. L. 425-15-1 (nouveau). – La gestion adaptative des espèces consiste à ajuster régulièrement les prélèvements de ces espèces en fonction de l'état de conservation de leur population et de leur habitat, en s'appuyant sur

« Art. L. 425-15-1. – La gestion adaptative des espèces consiste à ajuster régulièrement les prélèvements de ces espèces en fonction de l'état de conservation de leur population et de leur habitat, en s'appuyant sur les connaissances

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

les connaissances scientifiques relatives à ces populations.

« La gestion adaptative repose sur un système de retour d'expérience régulier et contribue à l'amélioration constante des connaissances.

« Un décret détermine la liste des espèces soumises à gestion adaptative.

« *Art. L. 425-15-2 (nouveau)*. – Le ministre chargé de l'environnement peut déterminer par arrêté le nombre maximal ~~d'animaux~~ des espèces mentionnées à l'article L. 425-15-1 à prélever annuellement ainsi que les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces. Il peut également déterminer, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office français de la biodiversité, le nombre maximal ~~d'animaux~~ qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période ~~déterminée sur un territoire donné~~. Cet arrêté s'impose aux décisions adoptées en application du présent chapitre.

« ~~Obligation de transmission des prélèvements des spécimens de certaines~~

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

scientifiques relatives à ces populations. Les prélèvements réalisés à ce titre se justifient par une chasse durable, composante à part entière de la gestion de la biodiversité.

**Amdts COM-19  
rect. quater, COM-76  
rect. ter**

« La gestion adaptative repose sur un système de retour d'expérience régulier et contribue à l'amélioration constante des connaissances.

« Un décret détermine la liste des espèces soumises à gestion adaptative.

« *Art. L. 425-15-2*. – Le ministre chargé de l'environnement peut déterminer par arrêté le nombre maximal de spécimens des espèces mentionnées à l'article L. 425-15-1 à prélever annuellement ainsi que les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces. Il peut également déterminer, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, le nombre maximal de spécimens qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période et sur un territoire déterminés. Cet arrêté s'impose aux décisions adoptées en application du présent chapitre.

**Amdts COM-45,  
COM-151**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

espèces.

« Art. L. 425-16. –  
I. – Tout chasseur est tenu de transmettre à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dont il est membre, les données de prélèvements qu'il a réalisés pour les espèces soumises à gestion adaptative, dont les catégories sont fixées par décret.

« II. – Tout chasseur qui n'a pas transmis à la fédération départementale ou interdépartementale dont il est membre les données de prélèvements sur une espèce mentionnée au I, réalisés au cours d'une campagne cynégétique, ne pourra prélever des spécimens de cette espèce pour une durée d'une campagne cynégétique, et, en cas de réitération de manquement à cette obligation, pour une durée de cinq campagnes.

« Art. L. 425-17. –  
Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent à l'AFB-ONCFS, au fur et à mesure qu'elles leur parviennent, les données de prélèvements de leurs adhérents ayant validé leur permis de chasser. La

« Art. L. 425-16. –

I. – Tout chasseur est tenu de transmettre à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dont il est membre les données de prélèvements des spécimens d'espèces soumises à gestion adaptative qu'il a réalisés.

« II. – Tout chasseur qui n'a pas transmis à la fédération départementale ou interdépartementale dont il est membre les données de prélèvements sur une espèce mentionnée au I, réalisés au cours d'une campagne cynégétique, ne peut prélever des spécimens de cette espèce lors de la campagne cynégétique en cours ni lors de la suivante. Tout chasseur qui réitère ce manquement au cours d'une des ~~cinq~~ campagnes cynégétiques suivant le précédent manquement ne peut prélever des spécimens de cette espèce lors de cette campagne cynégétique ni lors des ~~trois~~ suivantes.

« Art. L. 425-17. –  
Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent à l'Office français de la biodiversité et à la Fédération nationale des chasseurs, au fur et à mesure qu'elles leur parviennent, les données de

« Art. L. 425-16. –

I. – Tout chasseur est tenu de transmettre à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dont il est membre les données de prélèvements des spécimens d'espèces soumises à gestion adaptative qu'il a réalisés. Cette obligation ne s'applique pas en cas d'absence de prélèvement.

**Amdt COM-122  
rect. bis**

« II. – Tout chasseur qui n'a pas transmis à la fédération départementale ou interdépartementale dont il est membre les données de prélèvements sur une espèce mentionnée au I, réalisés au cours d'une campagne cynégétique, ne peut prélever des spécimens de cette espèce lors de la campagne cynégétique en cours ni lors de la suivante. Tout chasseur qui réitère ce manquement au cours d'une des trois campagnes cynégétiques suivant le précédent manquement ne peut prélever des spécimens de cette espèce lors de cette campagne cynégétique ni lors des deux suivantes.

**Amdts COM-137,  
COM-44**

« Art. L. 425-17. –  
Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent à l'Office français de la biodiversité et de la chasse et à la Fédération nationale des chasseurs, au fur et à mesure qu'elles leur parviennent, les données de

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

Fédération nationale des chasseurs dispose d'un accès permanent à ces informations.

prélèvements de leurs adhérents ayant validé leur permis de chasser.

prélèvements de leurs adhérents ayant validé leur permis de chasser.

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

« Art. L. 425-18. –  
Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section. »

« Art. L. 425-18. –  
Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application de la présente section, y compris la nature des informations enregistrées et la durée de leur conservation. » ;

« Art. L. 425-18. –  
Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application de la présente section, y compris la nature des informations enregistrées et la durée de leur conservation. » ;

Art. L. 426-5. – La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce barème est fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état. Lorsque le barème adopté par une commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi fixées, la Commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort. Elle peut être saisie en appel des décisions des

6° (nouveau)  
L'article L. 426-5 est ainsi modifié :

6° L'article L. 426-5 est ainsi modifié :

## Dispositions en vigueur

commissions  
départementales.

La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales compétentes en matière de chasse et de faune sauvage, assure la représentation de l'État, et notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État.

Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, une contribution par animal à tirer destinée à financer l'indemnisation et la prévention des dégâts de grand gibier. Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration.

La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage, une participation des territoires

## Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) La troisième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Elle exige une participation des territoires de chasse ; elle peut en complément exiger notamment une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces différents types de participation- » ;

### Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

a) La troisième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Elle exige une participation des territoires de chasse ou susceptibles d'être chassés ; elle peut en complément exiger notamment une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces différents types de participation, en veillant à établir un équilibre permettant d'atténuer la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de chasse ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion.</p>			<p><u>participation des territoires lorsque la surface concernée rapportée au nombre de chasseurs est disproportionnée.</u> » ;</p>
<p>Tout adhérent chasseur ayant validé un permis de chasser national et étant porteur du timbre national grand gibier mentionné à l'article L. 421-14 est dispensé de s'acquitter de la participation personnelle instaurée par la fédération dans laquelle il valide son permis. De même, tout titulaire d'un permis national porteur d'un timbre national grand gibier est dispensé de s'acquitter de la contribution personnelle due en application du c de l'article L. 429-31.</p>		<p>b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « et étant porteur du timbre national grand gibier mentionné à l'article L. 421-14 » sont supprimés ;</p>	<p><b>Amdts COM-21 rect. ter, COM-78 rect. bis</b></p> <p>b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « et étant porteur du timbre national grand gibier mentionné à l'article L. 421-14 » sont supprimés ;</p>
<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 et du présent article.</p>		<p>– à la seconde phrase, les mots : « porteur d'un timbre national grand gibier » sont supprimés ;</p>	<p>– à la seconde phrase, les mots : « porteur d'un timbre national grand gibier » sont supprimés ;</p>
<p><u>Art. L. 429-31.</u> – Dans le cas où les ressources d'une année, résultant des dispositions de</p>			<p><u>6° bis (nouveau) À l'article L. 429-1, après la référence : « L. 422-26, » est insérée la référence : « le second alinéa de l'article L. 425-5, les articles » ;</u></p> <p><b>Amdts COM-17 rect. ter, COM-108</b></p>

## Dispositions en vigueur

l'article L. 429-30 et du compte de réserve, ne suffiraient pas à couvrir les dépenses incombant à un fonds départemental d'indemnisation, son assemblée générale fixe pour cette année une ou plusieurs des contributions complémentaires suivantes :

a) Une contribution complémentaire départementale due par les membres du fonds départemental, en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse ;

b) Une contribution complémentaire déterminée par secteur cynégétique du département, due par les membres du fonds départemental pour le secteur dont ils font partie, variable en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse ;

c) Une contribution personnelle modulable selon le nombre de jours de chasse tel que défini par le permis de chasser, due par tout chasseur, le premier jour où il chasse le sanglier dans le département, à l'exclusion des personnes qui se sont acquittées du timbre national grand gibier ;

d) Une contribution due pour chaque sanglier tué dans le département.

A l'inverse, au cas où les ressources d'une année, constituées par les versements prévus à l'article L. 429-30, excéderaient les dépenses d'un fonds départemental, l'excédent serait versé au compte de réserve de ce département.

Lorsqu'à la fin d'un

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

7° (nouveau) À la fin du c de l'article L. 429-31, les mots : « qui se sont acquittées du timbre national grand gibier » sont ~~remplacés par les mots : « titulaires d'un permis national ».~~

7° À la fin du c de l'article L. 429-31, les mots : « à l'exclusion des personnes qui se sont acquittées du timbre national grand gibier » sont supprimés.

**Amdt COM-25  
rect. ter**

**Dispositions en vigueur**

exercice, le compte de réserve excède le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent vient en déduction des sommes à percevoir l'année suivante en vertu de l'article L. 429-30.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

II (*nouveau*). – L'exercice, par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des nouvelles missions prévues aux articles L. 421-5, L. 421-11-1, L. 422-3, L. 422-5, L. 422-7 et L. 425-8 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant des 1° A, 1° bis, 2° bis à 2° quater et 4° bis du I du présent article, fait l'objet d'une convention prévoyant une compensation financière acquittée par l'Office français de la biodiversité.

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

II. – L'exercice, par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des nouvelles missions prévues aux articles L. 421-5, L. 421-11-1, L. 422-3, L. 422-5, L. 422-7 et L. 425-8 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant des 1° A, 1° bis, 2° bis à 2° quater et 4° bis du I du présent article, fait l'objet d'une convention prévoyant une compensation financière acquittée par l'Office français de la biodiversité et de la chasse.

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

**Article 3 bis (*nouveau*)**

Le troisième alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Des dérogations peuvent être accordées, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et à la condition du maintien dans un bon état de conservation des populations migratrices concernées :

« – pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;

« – pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judiciaire de certains oiseaux en petites quantités ;

« – dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

« – dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;

« – pour la protection de la flore et de la faune ;

« – pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions. »

**Amdt COM-152**

**Article 3 ter (nouveau)**

Le troisième alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les modes de chasse consacrés par les usages traditionnels à caractère régional appartiennent au patrimoine cynégétique national. À ce titre, ils sont reconnus et préservés. »

**Amdts COM-22  
rect. ter, COM-79 rect. bis**

**Article 3 quater (nouveau)**

Le premier alinéa de l'article L. 332-8 du code de l'environnement est complété par les mots : « ou à des fédérations régionales des chasseurs ».

**Amdt COM-23  
rect. quater**

Article 4

Article 4

Article 4

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont transférés à l'AFB-ONCFS.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

**Article 5**

I. – Les fonctionnaires précédemment affectés, détachés ou mis à disposition au sein des établissements mentionnés à l'article 4 sont affectés, détachés ou mis à disposition au sein de l'AFB-ONCFS jusqu'au terme prévu de leur détachement ou de leur mise à disposition.

II. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi subsistent entre l'AFB-ONCFS et les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'AFB-ONCFS.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont transférés à l'Office français de la biodiversité.

*(Alinéa sans modification)*

**Article 5**

I. – Les fonctionnaires précédemment affectés, détachés ou mis à disposition au sein des établissements mentionnés à l'article 4 sont affectés, détachés ou mis à disposition au sein de l'Office français de la biodiversité jusqu'au terme de leur détachement ou de leur mise à disposition.

II. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du ~~code du travail~~ en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article subsistent entre l'Office français de la biodiversité et les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi auxquels se substitue l'Office français de la

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont transférés à l'Office français de la biodiversité et de la chasse.

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

**Article 5**

I. – Les fonctionnaires précédemment affectés, détachés ou mis à disposition au sein des établissements mentionnés à l'article 4 sont affectés, détachés ou mis à disposition au sein de l'Office français de la biodiversité et de la chasse jusqu'au terme de leur détachement ou de leur mise à disposition.

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

II. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du même code en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article subsistent entre l'Office français de la biodiversité et de la chasse et les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi auxquels se substitue l'Office français de la

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

III. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats d'apprentissage conclus en application du chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre II de la sixième partie du même code en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi subsistent entre l'AFB-ONCFS et les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'AFB-ONCFS.

IV. – Les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national dans les établissements mentionnés à l'article 4 restent soumises à leur contrat jusqu'à son terme. L'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du même code est réputé accordé.

biodiversité.

III. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats d'apprentissage conclus en application du chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre II de la sixième partie du même code en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article subsistent entre l'Office français de la biodiversité et les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité.

IV. – Les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national dans les établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article restent soumises à leur contrat jusqu'à son terme. L'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du code du service national est réputé accordé.

V (*nouveau*). – ~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les dispositions nécessaires pour diversifier et simplifier l'accès à la fonction publique au sein de l'Office français de la biodiversité.~~

biodiversité et de la chasse.

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

III. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats d'apprentissage conclus en application du chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre II de la sixième partie du même code en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article subsistent entre l'Office français de la biodiversité et de la chasse et les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité et de la chasse.

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

IV. – (*Non modifié*)  
Les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national dans les établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article restent soumises à leur contrat jusqu'à son terme. L'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du code du service national est réputé accordé.

V. – (*Supprimé*)

**Amdt COM-138**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis  
(Supprimé)

Amdt COM-139

~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux enjeux liés à la requalification des agents techniques de l'environnement en techniciens de l'environnement et aux voies d'accès à la catégorie statutaire A d'une partie des personnels occupant des fonctions d'encadrement.~~

Article 6

L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration prévue au 5° de l'article L. 131-10 du code de l'environnement intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La représentation des personnels au sein du conseil d'administration est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections organisées en 2018 aux conseils d'administration des établissements mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'AFB-ONCFS.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 6

L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration prévue au 4° de l'article L. 131-10 du code de l'environnement intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article.

La représentation des personnels au sein du conseil d'administration est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections organisées en 2018 aux conseils d'administration des établissements mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité.

(Alinéa sans modification)

Article 6

L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration prévue au 4° de l'article L. 131-10 du code de l'environnement intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article.

La représentation des personnels au sein du conseil d'administration est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections organisées en 2018 aux conseils d'administration des établissements mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité et de la chasse.

Amdt COM-45,  
Amdt COM-1

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

**Article 7**

Jusqu'à l'élection des représentants du personnel au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'AFB-ONCFS, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

1° La représentation des personnels au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'AFB-ONCFS est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2018 au sein des établissements publics mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'AFB-ONCFS ;

2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements publics auxquels se substitue l'AFB-ONCFS sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs membres se poursuit.

**Article 7**

Jusqu'à l'élection des représentants du personnel au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Office français de la biodiversité, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article :

1° La représentation des personnels au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Office français de la biodiversité est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2018 au sein des établissements publics mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité ;

2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements publics auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs membres se poursuit.

**Article 7**

Jusqu'à l'élection des représentants du personnel au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article :

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

1° La représentation des personnels au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Office français de la biodiversité et de la chasse est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2018 au sein des établissements publics mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité et de la chasse ;

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements publics auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité et de la chasse sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs membres se poursuit.

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.
	<b>Article 8</b> I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :	<b>Article 8</b> I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	<b>Article 8</b> I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
<p><i>Art. L. 110-3.</i> – En vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, la stratégie nationale pour la biodiversité, prévue à l'article 6 de la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, est élaborée par l'État en concertation avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, d'acteurs socio-économiques, notamment des petites et moyennes entreprises, et d'organisations de protection de l'environnement, notamment d'associations de naturalistes, ainsi qu'avec des membres de la communauté scientifique.</p>	Les régions définissent et mettent en œuvre une stratégie régionale pour la biodiversité tenant compte des orientations de la stratégie nationale et élaborée dans les mêmes conditions de concertation. Les collectivités territoriales et leurs groupements participent à la définition et à la mise en œuvre de cette stratégie à l'échelon de leur territoire.	1° Le troisième alinéa de l'article L. 110-3 est remplacé par les dispositions suivantes :	1° Le troisième alinéa de l'article L. 110-3 est ainsi rédigé :
Les délégations territoriales de l'Agence	« L'AFB-ONCFS mentionnée à	« L'établissement mentionné à	« L'établissement mentionné à

## Dispositions en vigueur

française pour la biodiversité prévues à l'article L. 131-8 apportent leur soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et assurent le suivi de sa mise en œuvre.

La stratégie nationale et les stratégies régionales pour la biodiversité contribuent à l'intégration des objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques publiques ainsi qu'à la cohérence de ces dernières en ces matières.

*Art. L. 131-15.* – Le programme mentionné au V de l'article L. 213-10-8 inclut en recettes les versements mentionnés à ce V et en dépenses, pour un montant au moins égal, les aides apportées par l'agence au titre de ce programme.

*Art. L. 132-1.* – L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Office national des forêts, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'Agence française pour la biodiversité, les agences de l'eau, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Centre des monuments nationaux et l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de

## Texte du projet de loi

l'article L. 131-8 apporte son soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et le suivi de leur mise en œuvre. » ;

2° A l'article L. 132-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS » et les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont supprimés ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'article L. 131-8 apporte son soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et le suivi de sa mise en œuvre. » ;

1° bis (nouveau) À l'article L. 131-15, le mot : « agence » est remplacé par le mot : « office » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 132-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité, les parcs nationaux » et les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, » sont supprimés ;

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

l'article L. 131-8 apporte son soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et le suivi de sa mise en œuvre. » ;

1° bis À l'article L. 131-15, le mot : « agence » est remplacé par le mot : « office » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 132-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse, les parcs nationaux » et les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, » sont supprimés ;

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

**Dispositions en vigueur**

vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public mentionnées à l'alinéa précédent intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par le ou les responsables, des frais exposés par elles.

Les chambres d'agriculture, les parcs naturels régionaux, le Centre national de la propriété forestière, les personnes morales désignées par le décret en Conseil d'État prévu au premier alinéa de l'article L. 412-10 pour recueillir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés d'habitants et les associations régulièrement déclarées exerçant des activités dans le domaine de la conservation des connaissances traditionnelles inscrites dans leurs statuts depuis au moins trois ans peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile dans les conditions définies ci-dessus.

*Art. L. 134-1.* – Le Comité national de la biodiversité constitue une instance d'information, d'échanges et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité. A cette fin, il organise des concertations régulières avec les autres instances de

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>consultation et de réflexion dont les missions sont relatives à la biodiversité.</p>			
<p>Il peut être consulté par le Gouvernement sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci. Il peut également se saisir d'office. Le champ de la compétence consultative du comité ainsi que sa composition et les modalités de son fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Il donne son avis sur les orientations stratégiques de l'Agence française pour la biodiversité.</p>	<p>3° A l'article L. 134-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS » ;</p>	<p>3° À la fin du troisième alinéa de l'article L. 134-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;</p>	<p>3° À la fin du troisième alinéa de l'article L. 134-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u> » ;</p>
<p>Le Comité national de la biodiversité est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics nationaux œuvrant dans le champ de la biodiversité, des organismes socio-professionnels concernés, des propriétaires fonciers, des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels, de scientifiques ou de représentants d'organismes de recherche et de personnalités qualifiées.</p>			<p><b>Amdt COM-45, Amdt COM-1</b></p>
<p>La composition du Comité national de la biodiversité assure une représentation équilibrée des femmes et des hommes.</p>			

## Dispositions en vigueur

A cet effet, la proportion des membres de chaque sexe composant le comité ne peut être inférieure à 40 %. Le décret prévu au deuxième alinéa précise la répartition par sexe des personnes désignées par chacune des instances et autorités compétentes et les modalités d'ajustement nécessaires pour respecter cette règle de représentation équilibrée.

La composition du comité assure la représentation de chaque département et collectivité d'outre-mer, en tenant compte, notamment, de la richesse de leur biodiversité.

### Art. L. 172-1. – I. –

Outre les officiers et agents de police judiciaire et les autres agents publics spécialement habilités par le présent code, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application et aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans les parcs nationaux et à l'Agence française pour la biodiversité.

Ces agents reçoivent l'appellation d'inspecteurs de l'environnement.

II. – Pour exercer les missions prévues au I, les inspecteurs de l'environnement reçoivent des attributions réparties en

## Texte du projet de loi

4° Au I de l'article L. 172-1, les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans les parcs nationaux et à l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « l'AFB-ONCFS et dans les parcs nationaux » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° À la fin du premier alinéa du I de l'article L. 172-1, les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans les parcs nationaux et à l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « l'Office français de la biodiversité et dans les parcs nationaux » ;

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° À la fin du premier alinéa du I de l'article L. 172-1, les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans les parcs nationaux et à l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « l'Office français de la biodiversité et de la chasse et dans les parcs nationaux » ;

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>deux catégories :</p> <p>1° Les attributions relatives à l'eau et à la nature qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du présent livre, les chapitres I<sup>er</sup> à VII du titre I<sup>er</sup> du livre II, le livre III, le livre IV et les titres VI et VIII du livre V du présent code et les textes pris pour leur application ainsi que sur les infractions prévues par le code pénal en matière d'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ;</p> <p>2° Les attributions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du présent livre, le livre II et les titres I<sup>er</sup>, II, III, IV, V et VII du livre V du présent code et les textes pris pour leur application.</p> <p>III. – Les inspecteurs de l'environnement sont commissionnés par l'autorité administrative et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées au 1° ou au 2° du II du présent article.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>5° Aux articles L. 213-9-1 à L. 213-9-3, L. 213-10-8, L. 331-8-1, L. 334-4 à L. 334-7, L. 371-3, L. 412-8 et L. 437-1, les mots : « Agence pour la biodiversité » sont remplacés par les mots :</p>	<p>5° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1, <del>aux première et seconde phrases</del> du V de l'article L. 213-9-2, à l'article L. 213-9-3, à la première phrase du V de L. 213-10-8,</p>	<p>5° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1, <u>à la fin de la première phrase et à la seconde phrase</u> du V de l'article L. 213-9-2, à l'article L. 213-9-3, à la première phrase du V de L. 213-10-8,</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« AFB-ONCFS » ;

l'article L. 331-8-1, à la fin du I de l'article L. 334-4, au deuxième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 334-5, au dernier alinéa de l'article L. 334-7, ~~au~~ second alinéa du I de l'article L. 371-3, ~~au premier alinéa, au début du deuxième alinéa et au dernier alinéa~~ du VI de l'article L. 412-8 ainsi qu'au II de l'article L. 437-1, les mots : « Agence pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;

l'article L. 331-8-1, à la fin du I de l'article L. 334-4, au deuxième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 334-5, au dernier alinéa de l'article L. 334-7, à la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 371-3, aux premier, deuxième et dernier alinéas du VI de l'article L. 412-8 ainsi qu'au II de l'article L. 437-1, les mots : « Agence pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse » ;

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

*5° bis (nouveau)* À la fin de la dernière phrase du second alinéa du II de l'article L. 334-4, le mot : « agence » est remplacé par le mot : « office » ;

*5° bis* À la fin de la dernière phrase du second alinéa du II de l'article L. 334-4, le mot : « agence » est remplacé par le mot : « office » ;

*5° ter (nouveau)* À la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 371-3, les mots : « délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « agences régionales de la biodiversité » et, à la fin, la référence : « à l'article L. 131-8 » est remplacée par la référence : « au III de l'article L. 131-9 » ;

*5° ter* À la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 371-3, les mots : « délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « agences régionales de la biodiversité » et, à la fin, la référence : « à l'article L. 131-8 » est remplacée par la référence : « au III de l'article L. 131-9 » ;

**Section 2 : Office national de la chasse et de la faune sauvage (art. L. 421-1 à L. 421-4)**

*Art. L. 420-4.* – Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane, à l'exception des articles L. 421-1, L. 423-1, L. 423-1-1, L. 423-2,

6° Les articles L. 421-1 à L. 421-4 sont abrogés ;

6° La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV est abrogée ;

6° La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV est abrogée ;

*6° bis (nouveau)* À l'article L. 420-4, la référence : « L. 421-1, » est supprimée ;

*6° bis* À l'article L. 420-4, la référence : « L. 421-1, » est supprimée ;

**Dispositions en vigueur**

L. 423-4, L. 423-5,  
L. 423-6, L. 423-7,  
L. 423-8, L. 423-8-1,  
L. 423-9, L. 423-11,  
L. 423-12, L. 423-15,  
L. 423-16, L. 423-17,  
L. 423-18, L. 423-21,  
L. 423-22, L. 423-23,  
L. 423-25, L. 428-2,  
L. 428-3, L. 428-14 et  
L. 428-20 ainsi que du 4°  
du I de l'article L. 428-5 en  
tant que les espaces  
mentionnés concernent le  
parc amazonien de Guyane  
et les réserves naturelles.

**Texte du projet de loi**

7° A  
l'article L. 422-27, les  
mots : « Office national de  
la chasse et de la faune  
sauvage » sont remplacés  
par les mots : « AFB-  
ONCFS » ;

8° Aux articles  
L. 423-5, L. 423-6,  
L. 423-9, L. 423-11,  
L. 423-18, L. 423-27,  
L. 425-14 et L. 426-5, les  
mots : « Office national de  
la chasse et de la faune  
sauvage » sont remplacés  
par les mots : « AFB-  
ONCFS ».

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

7° ~~Au~~ septième  
alinéa de  
l'article L. 422-27, ~~les~~  
~~mots : « Office national de~~  
~~la chasse et de la faune~~  
~~sauvage » sont remplacés~~  
~~par les mots : « Office~~  
~~français de la~~  
~~biodiversité » ;~~

8° À la dernière  
phrase du premier alinéa et  
au deuxième alinéa de  
l'article L. 423-5, à la  
première phrase du premier  
alinéa et au dernier alinéa  
de l'article L. 423-6, à la  
fin de l'article L. 423-9, à  
la deuxième phrase du  
dernier alinéa de  
l'article L. 423-11, à la fin  
du deuxième alinéa de  
l'article L. 423-18, à

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

7° Le septième  
alinéa de l'article L. 422-27  
est ainsi rédigé :

« Les réserves  
nationales de chasse et de  
faune sauvage sont  
organisées en un réseau  
national sous la  
responsabilité de l'Office  
français de la biodiversité  
et de la chasse et de la  
Fédération nationale des  
chasseurs, en collaboration  
avec les fédérations  
régionales des chasseurs  
concernées, qui peuvent  
s'en voir confier la  
gestion. » ;

**Amdts COM-24  
rect. quater, COM-80  
rect. ter**

8° À la dernière  
phrase du premier alinéa et  
au deuxième alinéa de  
l'article L. 423-5, à la  
première phrase du premier  
alinéa et au dernier alinéa  
de l'article L. 423-6, à la  
fin de l'article L. 423-9, à  
la deuxième phrase du  
dernier alinéa de  
l'article L. 423-11, à la fin  
du deuxième alinéa de  
l'article L. 423-18, à

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

**Code général des  
collectivités territoriales**

*Art. L. 1431-4.* – I. –

Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale est composé :

1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, de représentants de l'État et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics nationaux.

Le maire de la commune siège de l'établissement peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration ;

Des représentants d'établissements publics locaux peuvent également être membres du conseil d'administration des établissements publics de coopération environnementale ;

2° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'État et, le cas échéant, les établissements publics

l'article L. 423-27, au premier alinéa de l'article L. 425-14 et au deuxième alinéa de l'article L. 426-5, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

l'article L. 423-27, au premier alinéa de l'article L. 425-14 et au deuxième alinéa de l'article L. 426-5, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse ».

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>nationaux ;</p> <p>3° De représentants du personnel élus à cette fin ;</p> <p>4° Le cas échéant, de représentants de fondations ou d'associations ou, lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité, mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement, de secteurs économiques concernés.</p> <p>Le conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques comprend en outre des représentants élus des étudiants.</p> <p>Le président du conseil d'administration est élu en son sein.</p> <p>II. – Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.</p> <p>Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois.</p>	<p>II. – A l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité, mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération environnementale ».</p> <p>III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans l'intitulé de la section X du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre premier, les</p>	<p>II. – Au 4° du I de l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité, mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération environnementale ».</p> <p>III. – La deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :</p> <p>1° À la fin du 3° bis de l'article 1519 C, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont</p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i></p> <p>Au 4° du I de l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité, mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération environnementale ».</p> <p>III. – La deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :</p> <p>1° À la fin du 3° bis de l'article 1519 C, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS » ;

remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;

remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse » ;

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

2° Au 3° *bis* de l'article 1519 C, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS » ;

2° À la fin de l'intitulé de la section X du chapitre III du titre III, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;

2° À la fin de l'intitulé de la section X du chapitre III du titre III, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse » ;

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

3° A l'article 1635 *bis* N, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».

3° À la fin de la première phrase de l'article 1635 *bis* N, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

3° À la fin de la première phrase de l'article 1635 *bis* N, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse ».

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

**Code rural et de la pêche  
maritime**

IV. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

IV. – (*Alinéa sans modification*)

IV. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Art. L. 205-1. – I. — Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents publics spécialement habilités par la loi, sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le 3° de l'article 444-3 et les articles 444-4, 444-6 à 444-9, 521-1, 521-2, R. 645-8, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal, ainsi que par le présent livre, à l'exception de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> et du titre IV :

1° Les inspecteurs de la santé publique

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>vétérinaire ;</p> <p>2° Les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture ;</p> <p>3° Les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;</p> <p>4° (Abrogé) ;</p> <p>5° Les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'État ;</p> <p>6° Les agents du ministère chargé de l'agriculture compétents en matière sanitaire ou phytosanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Sont également habilités à rechercher et à constater ces infractions lorsqu'elles concernent l'élevage, la pêche et la commercialisation des coquillages, les administrateurs, officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, ainsi que les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer.</p> <p>Sont également habilités à rechercher et constater :</p> <p>– les infractions aux dispositions du présent titre et des titres I<sup>er</sup> et II, aux dispositions du droit de l'Union européenne ayant le même objet et aux dispositions prises pour leur application en ce qui concerne les animaux de la faune sauvage, les agents assermentés de l'Office</p>	<p>1° A</p> <p>l'article L. 205-1, les mots : « les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement affectés à l'AFB-ONCFS, qui interviennent dans les</p>	<p>1° À la fin de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 205-1, les mots : « les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement affectés à l'établissement mentionné à</p>	<p>1° À la fin de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 205-1, les mots : « les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement affectés à l'établissement mentionné à</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>national de la chasse et de la faune sauvage ;</p>	<p>conditions définies aux articles L. 172-4 à L. 172-16-1 du code de l'environnement » ;</p>	<p>l'article L. 131-8 du code de l'environnement, dans les conditions définies à la section 2 du chapitre II du titre VII du livre I<sup>er</sup> du même code » ;</p>	<p>l'article L. 131-8 du code de l'environnement, dans les conditions définies à la section 2 du chapitre II du titre VII du livre I<sup>er</sup> du même code » ;</p>
<p>– les infractions prévues au titre V du présent livre et aux dispositions du droit de l'Union européenne ayant le même objet, les fonctionnaires ou agents contractuels de l'État, qui répondent à des conditions de qualification fixées par décret, liées notamment à leur formation ou leur expérience professionnelle, et qui sont affectés dans un service de l'État chargé de la mission de la protection des végétaux.</p>			
<p>II. — Outre les compétences qu'ils tiennent de l'article L. 215-2 du code de la consommation, des articles L. 251-18, L. 253-14, L. 254-11 et L. 255-9 du présent code, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et à constater, dans l'exercice de leurs fonctions, les infractions prévues et réprimées par le 3<sup>o</sup> de l'article 444-3, les articles 444-4, 444-6 à 444-9 du code pénal, le titre I<sup>er</sup> à l'exception de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> et le titre III du présent livre.</p>			
<p>III. — Les formes et conditions de la prestation de serment des agents mentionnés au I sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>			
	<p>2<sup>o</sup> A l'article L. 205-2, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés</p>	<p>2<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 205-2, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés</p>	<p>2<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 205-2, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

par les mots : « AFB-  
ONCFS » ;

par les mots : « Office  
français de la  
biodiversité » ;

par les mots : « Office  
français de la biodiversité  
et de la chasse » ;

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

*Art. L. 221-5.* – Ont  
qualité, pour contrôler le  
respect des dispositions des  
chapitres I<sup>er</sup> à V du présent  
titre sur la lutte contre les  
maladies des animaux, des  
textes réglementaires pris  
pour leur application et de  
la réglementation  
communautaire ayant le  
même objet, dans les  
limites et l'étendue des  
missions du service dans  
lequel ils sont affectés :

– les agents  
mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du I  
de l'article L. 231-2, qu'ils  
soient fonctionnaires ou  
agents contractuels de  
l'État ;

– les fonctionnaires  
et les agents non titulaires  
de l'État compétents en  
matière sanitaire figurant  
sur une liste établie par  
arrêté du ministre chargé de  
l'agriculture ;

– les fonctionnaires  
et les agents non titulaires  
de l'Office national de la  
chasse et de la faune  
sauvage pour ce qui  
concerne les animaux de la  
faune sauvage.

3<sup>o</sup> A  
l'article L. 221-5, les mots :  
« les fonctionnaires et les  
agents non titulaires de  
l'Office national de la  
chasse et de la faune  
sauvage » sont remplacés  
par les mots : « les agents  
de l'AB-ONCFS ».

3<sup>o</sup> Au début du  
dernier alinéa de  
l'article L. 221-5, les mots :  
« les fonctionnaires et les  
agents non titulaires de  
l'Office national de la  
chasse et de la faune  
sauvage » sont remplacés  
par les mots : « les agents  
de l'Office français de la  
biodiversité ».

3<sup>o</sup> Au début du  
dernier alinéa de  
l'article L. 221-5, les mots :  
« les fonctionnaires et les  
agents non titulaires de  
l'Office national de la  
chasse et de la faune  
sauvage » sont remplacés  
par les mots : « les agents  
de l'Office français de la  
biodiversité et de la  
chasse ».

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<b>Code de la sécurité intérieure</b>		<p>IV <i>bis</i> (nouveau). – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 317-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de l'article 2 <i>bis</i> de la présente loi, les mots : « aux établissements mentionnés aux articles L. 131-8 et L. 421-1 » sont remplacés par les mots : « à l'établissement mentionné à l'article L. 131-8 ».</p>	<p>IV <i>bis</i>. – (Non modifié) À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 317-1 du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte de la présente loi, les mots : « aux établissements mentionnés aux articles L. 131-8 et L. 421-1 » sont remplacés par les mots : « à l'établissement mentionné à l'article L. 131-8 ».</p>
<b>Code civil</b>	<p>V. – A l'article 1248 du code civil, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».</p>	<p>V. – À l'article 1248 du code civil, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».</p>	<p>V. – À l'article 1248 du code civil, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u> ».</p>
	<p>VI. – A la cinquième ligne du tableau annexé la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : « Présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Direction générale de l'AFB-ONCFS ».</p>	<p>VI. – La cinquième ligne de la première colonne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi rédigée : « Direction générale de l'Office français de la biodiversité ».</p>	<p>VI. – La cinquième ligne de la première colonne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi rédigée : « Direction générale de l'Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u> ».</p>
	<b>Article 9</b>	<b>Article 9</b>	<b>Article 9</b> (Non modifié)
	<p><del>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à :</del></p>		
	<p><del>1° Procéder, dans le code rural et de la pêche maritime, à l'harmonisation des procédures de contrôle administratif relatives à la</del></p>		

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

~~police sanitaire avec celles définies au code de l'environnement, aux fins de simplifier et de rendre plus efficace la mise en œuvre de ces contrôles par les agents qui interviennent dans ces deux matières ;~~

~~2° Procéder, dans le code de l'environnement et le code rural et de la pêche maritime, à la création d'un cadre juridique relatif aux prélèvements d'échantillons réalisés à des fins d'analyse lors de contrôles administratifs ;~~

~~3° Préciser les modalités de recouvrement des amendes, astreintes et consignations administratives prononcées par l'autorité administrative compétente, en application de l'article L. 171 8 du code de l'environnement ;~~

~~4° Modifier, dans le code de l'environnement, les procédures de contravention de grande voirie affectant certains espaces naturels, afin de les simplifier et d'en faciliter la mise en œuvre.~~

~~L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.~~

**Code rural et de la pêche maritime**

*Art. L. 221-5.* – Ont qualité, pour contrôler le respect des dispositions des chapitres I<sup>er</sup> à V du présent titre sur la lutte contre les maladies des animaux, des textes réglementaires pris pour leur application et de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture		
<p>la réglementation communautaire ayant le même objet, dans les limites et l'étendue des missions du service dans lequel ils sont affectés :</p>	<p>– les agents mentionnés aux 1° à 7° du I de l'article L. 231-2, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de l'État ;</p>	<p>– les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État compétents en matière sanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;</p>	<p>– les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour ce qui concerne les animaux de la faune sauvage.</p>	<p>I. – Le dernier alinéa de l'article L. 221-5 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils interviennent dans les conditions définies à la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. »</p>	<p>I. – Le dernier alinéa de l'article L. 221-5 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils interviennent dans les conditions définies à la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. »</p>
<b>Code de l'environnement</b>	<p>II – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>II – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>1° Après l'article L. 171-3, il est inséré un article L. 171-3-1 ainsi rédigé :</p>		
	<p>1° Après l'article L. 171-3, il est inséré un article L. 171-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 171-3-1. – I. – Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Ces échantillons sont placés sous scellés.</p>	<p>« Art. L. 171-3-1. – I. – Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Ces échantillons sont placés sous scellés.</p>		
	<p>« Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ne fait pas</p>	<p>« Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ne fait pas</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

obstacle au prélèvement.

« II. – Les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyses. Un exemplaire est conservé par le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle aux fins de contre-expertise.

« La personne faisant l'objet du contrôle, ou son représentant, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle fait connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé.

« Dans le cas où aucune contre-expertise n'a été sollicitée, le second échantillon est détruit au terme d'un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement. » ;

obstacle au prélèvement.

« II. – Les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyses. Un exemplaire est conservé par le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle aux fins de contre-expertise.

« La personne faisant l'objet du contrôle, ou son représentant, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle fait connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé.

« Dans le cas où aucune contre-expertise n'a été sollicitée, le second échantillon est détruit au terme d'un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement. » ;

*Art. L. 171-8.* – I. –

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>II. – Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :</p>			
<p>1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.</p>			
<p>Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.</p>			
<p>L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;</p>		<p>2° Le II de l'article L. 171-8 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Le II de l'article L. 171-8 est ainsi modifié :</p>
<p>2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi</p>		<p>a) La dernière phrase du deuxième alinéa du 1° est supprimée ;</p>	<p>a) La dernière phrase du deuxième alinéa du 1° est supprimée ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>engagées ;</p> <p>3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;</p> <p>4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.</p> <p>Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.</p> <p>L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.</p> <p>Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.</p> <p><b>Code de justice administrative</b></p> <p><i>Art. L. 774-2.</i> –</p> <p>Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, le préfet fait faire au contrevenant</p>		<p>b) À la première phrase du premier alinéa du 4°, après le montant : « 15 000 € », sont insérés les mots : « , recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, ».</p>	<p>b) À la première phrase du premier alinéa du 4°, après le montant : « 15 000 euros », sont insérés les mots : « , recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, ».</p>

**Dispositions en vigueur**

notification de la copie du procès-verbal.

Pour le domaine public défini à l'article L. 4314-1 du code des transports, l'autorité désignée à l'article L. 4313-3 du même code est substituée au représentant de l'État dans le département. Pour le domaine public défini à l'article L. 4322-2 dudit code, l'autorité désignée à l'article L. 4322-13 du même code est compétente concurremment avec le représentant de l'État dans le département. Pour les contraventions de grande voirie mentionnées au chapitre VII du titre III du livre III de la cinquième partie dudit code, les autorités mentionnées aux articles L. 5337-3-1 et L. 5337-3-2 du même code sont compétentes concurremment avec le représentant de l'État dans le département.

La notification est faite dans la forme administrative, mais elle peut également être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification indique à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite.

Il est dressé acte de la notification ; cet acte doit être adressé au tribunal administratif et y être enregistré comme les requêtes introductives d'instance.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

III – Le deuxième alinéa de l'article L. 774-2 du code de justice administrative est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le domaine public défini à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, l'autorité désignée à l'article L. 322-10-4 du même code est substituée au représentant de l'État dans le département. »

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

III – Le deuxième alinéa de l'article L. 774-2 du code de justice administrative est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le domaine public défini à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, l'autorité désignée à l'article L. 322-10-4 du même code est substituée au représentant de l'État dans le département. »

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

**Article 10**

Les dispositions du I et du II de l'article 3 entrent en vigueur dès la campagne cynégétique 2019-2020. Les dispositions du V de l'article 3 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Les autres dispositions de l'article 3, ainsi que les articles 1<sup>er</sup>, 4, 5, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 10**

Les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article 3 entrent en vigueur à l'occasion de la campagne cynégétique 2019-2020, et au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2019. Le 5<sup>o</sup> du I ~~de l'article 3~~ entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Les 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du I ~~de l'article 3~~, les I à IV de l'article 5 ainsi que les articles 1<sup>er</sup>, 4, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

~~Jusqu'au 31 décembre 2019, les missions confiées au directeur général de l'Office français de la biodiversité par les articles L. 423-25-2 à L. 423-25-6 du code de l'environnement sont confiées au directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.~~

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 31 décembre 2019, les données qui doivent être transmises à l'Office français de la biodiversité en application des articles L. 425-16 et L. 425-17 du ~~code de l'environnement~~, dans leur rédaction résultant du 5<sup>o</sup> du I de l'article 3 de la présente loi, sont transmises à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 31 décembre 2019, l'avis

**Article 9 bis (nouveau)**

Au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les mots : « temporaire ; la végétation » sont remplacés par les mots : « temporaire, ou dont la végétation ».

**Amdt COM-56**  
rect.

**Article 10**

Les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article 3 entrent en vigueur à l'occasion de la campagne cynégétique 2019-2020, et au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2019. Le 5<sup>o</sup> du I du même article 3 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Les 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du I dudit article 3, les I à IV de l'article 5 ainsi que les articles 1<sup>er</sup>, 4, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-144**

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 31 décembre 2019, les données qui doivent être transmises à l'Office français de la biodiversité et de la chasse en application des articles L. 425-16 et L. 425-17 du même code, dans leur rédaction résultant du 5<sup>o</sup> du I de l'article 3 de la présente loi, sont transmises à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

prévu à l'article L. 425-15-2 du code de l'environnement est émis par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Jusqu'au 31 décembre 2019, la compensation financière prévue au II de l'article 3 est acquittée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le dernier alinéa de l'article L. 172-10 du code de l'environnement est applicable aux inspecteurs de l'environnement affectés à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

31 décembre 2019, l'avis prévu à l'article L. 425-15-2 du code de l'environnement est émis par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Amdt COM-45,  
Amdt COM-1**

Jusqu'au 31 décembre 2019, la compensation financière prévue au II de l'article 3 de la présente loi est acquittée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le dernier alinéa de l'article L. 172-10 du code de l'environnement et l'article 390-1 du code de procédure pénale sont applicables aux inspecteurs de l'environnement affectés à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Amdt COM-40**

Jusqu'au 31 décembre 2019, l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques est applicable à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Amdt COM-36**



## TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

Dispositions en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture				
<p>Loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</p>	<p>Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</p>	<p>Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</p>				
<p><b>A N N E X E</b></p>	<p>La cinquième ligne du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifiée :</p>	<p>La cinquième ligne du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifiée :</p>				
<table border="1"><tr><td>INSTITUTION, ORGANISME, ÉTABLISSEMENT OU ENTREPRISE</td></tr><tr><td>.....</td></tr><tr><td>Agence française pour la biodiversité</td></tr><tr><td>.....</td></tr></table>	INSTITUTION, ORGANISME, ÉTABLISSEMENT OU ENTREPRISE	.....	Agence française pour la biodiversité	.....	<p>1° À la première colonne, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;</p>	<p>1° À la première colonne, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u> » ;</p>
INSTITUTION, ORGANISME, ÉTABLISSEMENT OU ENTREPRISE						
.....						
Agence française pour la biodiversité						
.....						
<table border="1"><tr><td>EMPLOI OU FONCTION</td></tr><tr><td>.....</td></tr><tr><td>Présidence du conseil d'administration</td></tr><tr><td>.....</td></tr></table>	EMPLOI OU FONCTION	.....	Présidence du conseil d'administration	.....	<p>2° À la seconde colonne, les mots : « Présidence du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « Direction générale ».</p>	<p>2° À la seconde colonne, les mots : « Présidence du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « Direction générale ».</p>
EMPLOI OU FONCTION						
.....						
Présidence du conseil d'administration						
.....						
	<p><b>Article 2 (nouveau)</b> L'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>	<p><b>Article 2</b> L'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>				